



**L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité et
les professionnels de la justice
pénale partout au Canada :**

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « Victimes d'actes
criminels »**





**Centre de la politique
concernant les victimes**



**Division de la recherche et de
la statistique**

rr05vic-1-sum2f
2005

*Les opinions exprimées dans le présent rapport
sont celles de l'auteur et ne représentent pas
nécessairement celles du ministère de la
Justice Canada.*

**Les résumés sont tirés du rapport intitulé
*L'étude dans de nombreux sites sur les
victimes de la criminalité et les
professionnels de la justice pénale partout
au Canada*, qui a été rédigé par Prairie
Research Associates Inc. pour le ministère
de la Justice Canada.**

***L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité
et les professionnels de la
justice pénale partout au
Canada :***

**Rapport sommaire du sondage,
répondants « Victimes d'actes
criminels »**



Table des matières

Introduction.....	1
Méthodologie	3
Conclusions du sondage auprès des victimes d’actes criminels	5
1. Aperçu des caractéristiques des poursuites et des répondants	5
2. Services reçus par les victimes.....	9
3. Considération de la sécurité de la victime lors de la détermination du cautionnement	22
4. Expérience des témoins.....	25
5. Déclaration de la victime	28
6. Autres dispositions du <i>Code Criminel</i> et la justice réparatrice	36
7. Aperçu de l’expérience des répondants des victimes.....	38
Annexe A : Guide d’entrevue des victimes d’actes criminels	43
Pour d’autres informations.....	57



Introduction

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada a été réalisée en 2002 sous la direction du Centre de la politique concernant les victimes (ci-après CPCV), au ministère de la Justice. Le CPCV a mis sur pied l'Initiative pour les victimes d'actes criminels qui, grâce au Fonds de soutien aux victimes, à la réforme législative, à la recherche et à des activités de consultation et de communication, veille à l'amélioration de la confiance des victimes dans le système judiciaire et répond aux besoins des victimes d'actes criminels relevant du ministère de la Justice.

L'objectif de *L'étude sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada* est de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les professionnels de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel*, spécifiquement le projet de loi C-79 qui a été déposé en 1999. Cette nouvelle législation a modifié plusieurs points du *Code criminel* tels que:

- ▶ accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine;
- ▶ exiger que le juge s'assure que la victime soit informée de son droit de présenter une déclaration verbale avant la détermination de la peine;
- ▶ obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu);
- ▶ clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins;
- ▶ assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense;
- ▶ permettre à toute victime ou témoin souffrant d'un handicap physique ou mental d'être accompagné lors de son témoignage; et
- ▶ s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en considération au moment de la décision d'accorder une mise en liberté sous caution.

Dans une mesure plus restreinte, l'étude a également exploré les perceptions relatives aux modifications apportées récemment à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, afin de fournir aux victimes les renseignements requis pour transmettre une déclaration aux audiences de libération conditionnelle.

Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur l'usage et la prise de conscience des récentes réformes et des modifications aux politiques par les professionnels de la justice pénale concernant les victimes d'actes criminels, la nature de l'information transmise aux victimes au cours du processus de justice pénale, l'expérience des victimes concernant les dispositions législatives et les autres services ayant pour objet de les aider au cours du processus de justice, et les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les professionnels de la justice pénale.

Étant donné l'étendue des conclusions du rapport final, le CPCV a préparé sept rapports sommaires basés sur les groupes de répondants.¹ Le présent rapport est un résumé des conclusions des « Victimes d'actes criminels » qui ont participé à l'étude. Des rapports sommaires additionnels concernant les conclusions des groupes « Services d'aide aux victimes et des groupes de revendications », « Police », « Procureurs de la Couronne », « Avocats de la défense », « Magistrature », « Agents de probation », « Commissions des libérations conditionnelles ». Voir la dernière page du présent rapport pour plus de détails.

¹ Le rapport complet et les copies des autres rapports sommaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/pub.html>. Pour obtenir des exemplaires, communiquer avec le Centre de la politique concernant les victimes au 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.



Méthodologie

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.

Les données de cette étude proviennent des professionnels de l'appareil de justice pénale et des victimes d'actes criminels. Cent vingt-deux victimes ont participé à des entrevues approfondies réalisées en vue d'obtenir des données détaillées sur l'expérience individuelle de chaque victime avec l'appareil de justice pénale. L'apport des services d'aide aux victimes fut de contacter les victimes et d'obtenir leur accord pour participer à cette étude ce qui peut avoir introduit un certain biais dans la recherche.

Les professionnels de l'appareil de justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs, avocats de la défense, police, services d'aide aux victimes, groupes de défense des droits des victimes, agents de probation et trois types de représentants de la libération sur parole (la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), le Service correctionnel du Canada (SCC) et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé soit en répondant à un questionnaire, soit en participant à une entrevue. L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de professionnels de l'appareil de justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir également des données de meilleure qualité.

Des entrevues ont été réalisées avec 214 professionnels de la justice pénale provenant de cinq groupes de répondants : services aux victimes, polices, procureurs, magistrats et avocats de la défense. Les résultats des entrevues ont été traités avec les données provenant des questionnaires auto-administrés. Des questionnaires auto-administrés ont également été distribués aux dix groupes de répondants. En tout, 1 664 professionnels de la justice pénale ont rempli les questionnaires auto-administrés. Dans l'ensemble (entrevues et questionnaires auto-administrés), un total de 1 878 professionnels de la justice pénale ont participé à l'étude. (Voir l'annexe A pour les guides d'entrevue.)



Conclusions du sondage auprès des victimes d'actes criminels

Cette section présente les résultats du sondage auprès des victimes d'actes criminels. Contrairement à la méthodologie utilisée pour recueillir les données auprès des « spécialistes de la justice pénale », toutes les données fournies par les victimes ont été recueillies au moyen d'entrevues avec les répondants.

1. Aperçu des caractéristiques des poursuites et des répondants

Un total de cent douze (112) victimes d'actes criminels ont participé à cette étude. Dans l'ensemble :

- ▶ Environ les quatre cinquièmes sont des femmes.
- ▶ L'âge de presque les trois quarts des victimes varie de 25 à 64 ans.
- ▶ Plus de la moitié des victimes (57 %) vivent dans de grands centres urbains, un peu plus du quart dans des villes de taille moyenne et un sixième dans de petites villes ou en région rurale.
- ▶ Un peu plus d'un dixième seulement est de langue française.
- ▶ Moins d'un dixième est aborigène.

Le Tableau 1 illustre les caractéristiques démographiques.

TABLEAU 1 : DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES DE RÉPONDANTS « VICTIMES »		
	Victimes (N = 112)	
	#	%
Sexe		
Femme	88	79 %
Homme	24	21 %
Identité aborigène		
Aborigène	8	7 %
Non-Autochtone	102	91 %
Sans réponse	2	2 %
Âge		
Moins de 18	4	4 %
18-24	14	13 %
25-34	23	21 %
35-44	29	26 %
45-54	23	21 %
55-64	7	6 %
65 et plus	10	9 %
Sans réponse	2	2 %
Langue		
Anglais	92	82 %
Français	14	13 %
Autre	6	5 %
Taille de l'endroit où vivent les victimes		
Grand	64	57 %
Moyen	30	27 %
Petit	18	16 %

Parmi les cent douze (112) victimes, les quatre cinquièmes avaient été elles-mêmes victimes d'un acte criminel, seize (16) avaient eu des membres de leur famille victimes, et quatre représentaient des sociétés. Parmi les seize dont des membres de leur famille avaient été victimes, dix (10) étaient des parents de la victime, quatre des membres de la fratrie, une était l'enfant d'une victime et une en était le conjoint.

Dans l'ensemble, les répondants ont subi cent quarante et un actes criminels divers, allant de simples menaces jusqu'au meurtre. Les crimes les plus fréquents ont été les agressions sexuelles (27), les voies de fait (17), les voies de fait causant des lésions corporelles (17), les menaces (14). Alors que les crimes violents ont prédominé, soit 74 % des actes criminels analysés, quelques répondants ont été victimes d'actes criminels contre les biens, tels que des vols et des introductions par effraction. Le Tableau 2 fournit les résultats des actes criminels sur lesquels les répondants ont fondé leurs expériences avec le système de justice pénale.



TABLEAU 2 :
VEUILLEZ NOUS DIRE DE QUELLE NATURE ÉTAIT LE CRIME DONT VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE DISCUTER
DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE ?

<i>Type d'acte criminel</i>	Victimes (N = 112)	
	Nombre de crimes (N = 144)	%
Agression sexuelle	27	24 %
Voies de fait	17	15 %
Voies de fait causant des lésions corporelles	17	15 %
Faits de proférer des menaces	14	13 %
Vols	9	8 %
Introductions avec effraction	9	8 %
Harcèlement criminel	9	8 %
Meurtre ou homicide involontaire	9	8 %
Agression sexuelle armée	8	7 %
Fraude	5	4 %
Attentats à la pudeur ou contacts sexuels avec un enfant	3	3 %
Conduite avec facultés affaiblies ou conduite dangereuse pouvant causer la mort	2	2 %
Dommages matériels	2	2 %
Autres	8	7 %
Sans réponse	1	1 %

Note : Certains incidents incluent plus d'un crime; le total ne donne donc pas 100 %

La majorité des victimes (75 %) connaissaient l'accusé. Presque 40 % ont déclaré qu'elles avaient eu une relation intime récente ou ancienne avec l'accusé, et 8 % ont rapporté que l'accusé était un autre membre de leur famille. Les agresseurs de la majorité des autres victimes sont notamment une connaissance (19 %), un voisin (4 %), ou un ami (4 %). Environ le quart des victimes (23 %) déclarent que l'agresseur était un étranger et 2 % ne savaient pas ou ont refusé de répondre à la question.

Plus des neuf dixièmes (93 %) avaient subi des actes criminels depuis 1990, et plus de la moitié (56 %) en ont été victimes depuis 2001. Treize pour cent des victimes déclarent avoir été impliquées pour la première fois dans le processus judiciaire entre 1990 et 1998. Pour la plupart (85 %), l'expérience avec le processus judiciaire a débuté en 1999 ou après (Projet de loi C-79). Le Tableau 3 illustre les résultats détaillés.

TABLEAU 3 : AU COURANT DE QUELLE(S) ANNÉE(S) AVEZ-VOUS ÉTÉ IMPLIQUÉS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN RAISON DE CE CRIME ?				
	Année où le crime a été perpétré (N =112)		Année de la première implication avec la justice (N =112)	
	#	%	#	%
Avant-1990	7	6 %	0	--
1990-1998	16	14 %	14	13 %
1999	9	8 %	12	11 %
2000	16	14 %	15	13 %
2001	24	21 %	22	20 %
2002	38	34 %	44	39 %
2003	1	1 %	2	2 %
Non applicable	0	--	2	2 %
Ne sait pas	1	1 %	1	1 %

Note : Les totaux ne donnent pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis

Environ les deux tiers des cas ont donné lieu à un plaidoyer de culpabilité (37 %) ou une condamnation lors d'un procès (28 %). Dans ces cas, la peine la plus fréquente a été l'incarcération (46 %) et/ou la probation (44 %). Environ un sixième des dossiers des victimes n'avaient pas encore été fermés au moment des entrevues. Les Tableaux 4 et 5 illustrent tous les résultats.

TABLEAU 4 : VERDICT		
	Victimes (N =112)	
	#	%
Aucune accusation n'a été portée	9	8 %
Accusations retirées	4	4 %
Attentes d'une décision finale	18	16 %
Plaidoyers de culpabilité	41	37 %
Accusé(e) déclaré(e) coupable à l'issue du procès.	31	28 %
Accusé(e) déclaré(e) non coupable à l'issue du procès.	5	5 %
Autre	4	4 %

Note : Le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis

TABLEAU 5 : CONDAMNATION LORSQUE LA VICTIME A DÉCLARÉ QUE L'ACCUSÉ AVAIT PLAIDÉ COUPABLE OU AVAIT ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE		
<i>Peine</i>	# (n=72)	%
Incarcération	33	46 %
Probation	32	44 %
Emprisonnement avec sursis	16	22 %
Peine suspendue	2	3 %
Dédommagement	2	3 %
Autre	5	7 %
Ne sais pas	5	7 %

Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; le total ne donne pas 100 %.



2. Services reçus par les victimes

Presque quatre-vingt-dix pour cent des victimes (88 %) ont bénéficié des services d'aide. Parmi les 13 victimes (12 %) qui n'ont reçu aucune aide, six avaient refusé les services offerts, cinq ont répondu qu'elles ignoraient que de tels services existaient (une des victimes n'avait pas rapporté l'acte criminel à la police), et deux ont reçu des promesses d'aide restées sans suite. Le Tableau 6 présente tous les résultats.

TABLEAU 6: EST-CE QUE VOUS (OU UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE) AVEZ REÇU DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES À LA SUITE DE CETTE EXPÉRIENCE ?		
	Victimes (n=112)	
	#	%
Oui	99	88 %
Non	13	12 %
Motifs de l'absence d'aide		
Refus des services offerts	6	46 %
Ignorance des services disponibles	5	38 %
Services promis et jamais reçus	2	15 %
Note : Le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.		

Nature de l'aide reçue

Quatre-vingt-dix-neuf (99) répondants ont bénéficié de services offerts par diverses organisations. Un tiers environ déclarent avoir reçu de l'aide des services de police (36 %) et un autre tiers ont bénéficié de services des organismes communautaires (31 %). Un peu plus d'un quart des victimes ont reçu l'aide des tribunaux et environ un cinquième du système de justice pénale (soit des services offerts par la province qui aide les victimes au cours de tout le processus de justice pénale). Environ un cinquième ont reçu de l'aide médicale (c.-à-d. hôpitaux, cliniques, conseillers privés).

Le Tableau 7 démontre que moins de victimes ont bénéficié des services spécialisés.

TABLEAU 7 : EST-CE QUE VOUS (OU UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE) AVEZ REÇU DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES À LA SUITE DE CETTE EXPÉRIENCE? BASE : VICTIMES AYANT REÇU DE L'AIDE (n = 99).		
	Victimes (n=99)	
	#	%
Services de la police	36	36 %
Services communautaires d'aide aux victimes	31	31 %
Services d'aide aux victimes rattachés aux tribunaux	28	28 %
Assistance médicale et services d'orientation	23	23 %
Services d'aide aux victimes rattachés au système pénal	21	21 %
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence conjugale	13	13 %
Indemnisation des victimes	8	8 %
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	3	3 %
Services spécialisés dans l'aide aux enfants victimes	2	2 %
Autres	2	2 %
Note 1 : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; le total dépasse 100 %		
Note 2 : Quelques organisations offrant des services aux victimes sont classées dans plus d'un type de services (exemple : services communautaires et services spécialisés dans l'aide aux victimes de violences conjugales),		

On a demandé aux victimes le type d'aide qu'elles ont reçu. La majorité (85 %) a reçu des renseignements dans divers domaines, notamment les enquêtes policières, les procédures judiciaires et les décisions des tribunaux. Environ la moitié (53 %) ont bénéficié de consultation d'orientation et un nombre égal a bénéficié de services d'aide aux témoins (53 %). Moins de victimes (41 %) ont reçu de l'aide pour la préparation de la déclaration de la victime. Environ un quart (27 %) ont reçu de l'assistance médicale, et environ un cinquième ont bénéficié d'une aide d'urgence après le crime (18 %), ou d'une assistance financière (18 %). Le Tableau 8 présente tous les résultats.

TABLEAU 8 : TYPES D'AIDE REÇUS BASE : VICTIMES QUI ONT BÉNÉFICIÉ DE SERVICES (n = 99).		
<i>Types d'aide reçus</i>	Victimes (n=99)	
	#	%
Renseignements (c.-à-d. concernant les enquêtes policières, les procédures judiciaires, les décisions des tribunaux)	84	85 %
Conseils	52	53 %
Services d'aide aux témoins/accompagnement lors du témoignage	52	53 %
Dans la préparation de la déclaration de victime	41	41 %
Assistance médicale	27	27 %
Aide d'urgence après avoir subi un acte criminel	18	18 %
Aide financière	18	18 %
Références	9	9 %
Refuge	7	7 %
Soutien affectif	6	6 %
Indemnisation	3	3 %
Soutien après le verdict et la condamnation de l'accusé	2	2 %
Autres	6	6 %
Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %		



Lorsqu'on a demandé aux répondants quel type d'aide avait été le plus utile, les réponses les plus fréquentes ont été « les services d'orientation » et « le soutien affectif » (36 %). Les victimes croient que ces services les ont aidées à encaisser le choc initial et à maîtriser la peur et le traumatisme psychologique ultérieurs. Les victimes ont ajouté qu'il était très important de parler avec une personne objective.

Environ un tiers des victimes (31 %) disent que le type d'aide le plus utile est la communication de renseignements. Parmi les victimes, 11 ont jugé « importante » l'information relative au système de justice pénale. Elles ont qualifié cette information de « sécurisante » parce qu'elle donne un bon aperçu de ce qui les attend, et que sans cette aide, elles n'auraient pas compris le processus de justice pénale. Onze victimes ont aussi mentionné qu'elles ont apprécié les renseignements concernant leur(s) dossier(s) contre l'accusé.

Environ un quart des victimes déclarent que l'aide reçue des services d'aide aux victimes a généralement été bénéfique. Ces victimes n'ont pas précisé de façon exacte de quelle façon les services ont été utiles, mais elles ont plutôt déclaré que, dans l'ensemble, ces services étaient opportuns. D'autres ont apporté des commentaires précis sur les services reçus. Quatorze ont indiqué que grâce aux services de soutien aux témoins et à l'accompagnement en cour, elles avaient trouvé la confiance requise pour porter leur dossier devant un tribunal et témoigner. Neuf ont mentionné qu'elles ont apprécié l'aide reçue concernant la préparation de leur déclaration de victime parce qu'elles avaient de la difficulté à parler de l'acte criminel subi et elles ont apprécié les directives concernant le contenu de leur déclaration.

Trois ou quatre victimes ont qualifié de « particulièrement précieux » les types de services suivants : les refuges qui offrent un endroit où vivre après avoir subi un acte criminel, le soutien affectif, l'aide financière grâce au fonds d'indemnisation des victimes et l'aide dans l'élaboration des mesures de sécurité qui ont permis qu'elles puissent retourner vivre en toute quiétude dans leur résidence. Six victimes ont déclaré qu'elles n'ont trouvé aucun service utile. Le Tableau 9 présente les conclusions.

TABEAU 9 :		
QU'EST-CE QUI A ÉTÉ LE PLUS UTILE DE L'AIDE QUE VOUS AVEZ REÇUE?		
BASE : VICTIMES AYANT REÇU DE L'AIDE DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES (n = 99).		
<i>Type d'aide la plus utile</i>	Victimes (n=99)	
	#	%
Services d'orientation	36	36 %
Renseignements (c.-à-d. concernant les enquêtes policières, les instances judiciaires, les décisions des tribunaux)	31	31 %
Services aux victimes en général	23	23 %
Soutien des témoins/accompagnement des témoins	14	14 %
Préparation de la déclaration de victime	9	9 %
Refuge	4	4 %
Aide financière ou indemnisation	3	3 %
Aide au niveau des mesures de sécurité	3	3 %
Autre	4	4 %
« Rien » ou « N'était pas très utile »	6	6 %
Aucune réponse	6	6 %
Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.		

Informer les victimes au sujet des services disponibles

Comment les victimes ont été informées

Les victimes s'appuient sur différentes sources de renseignements pour être dirigées vers les services offerts. La police a été la source de renseignements la plus fréquente pour tous les types de services aux victimes. Les autres sources ont été les procureurs de la Couronne, les autres services aux victimes, les organisations communautaires, les membres de la famille ou les amis, les services médicaux. Plusieurs victimes ont cité le service lui-même comme source d'information. Le Tableau 10 présente les sources de renseignements pour chaque type de services aux victimes.

TABLEAU 10 : SOURCE DE RENSEIGNEMENTS DES VICTIMES CONCERNANT LES SERVICES AUX VICTIMES								
<i>Sources</i>	Types de services recommandés							
	Services d'aide assurés par la police (n=36)		Services d'aide assurés par la Couronne (n=28)		Services d'aide du système pénal (n=21)		Organismes communautaires (n=31)	
	#	%	#	%	#	%	#	%
Recommandés par la police	20	56 %	12	43 %	9	43 %	9	29 %
Recommandés par le Procureur	0	--	6	21 %	1	5 %	2	6 %
Recommandés par un autre service	2	6 %	0	--	3	14 %	5	16 %
Recommandés par une organisation communautaire	1	3 %	0	--	0	--	3	10 %
Du service lui-même	7	19 %	2	7 %	7	33 %	1	3 %
Services médicaux	0	--	1	4 %	0	--	6	19 %
Famille, amis, collègues	1	3 %	1	4 %	1	5 %	2	6 %
Annuaire téléphonique	0	--	0	--	0	--	2	6 %
Autres	2	6 %	4	14 %	1	5 %	3	10 %
Ne sait pas	4	11 %	4	14 %	4	19 %	3	10 %

Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; les totaux dépassent les 100 %.

Cinquante-huit (58) organisations ont pris contact avec les victimes, et les victimes ont pris contact avec quarante-sept (47) organisations. Il est probable que les services de police ont initié la communication avec les victimes. Environ les trois quarts des services rattachés au système de justice pénale ont pris contact avec les victimes, ainsi que les deux tiers des services d'aide assurés par la police et un peu plus de la moitié des services d'aide assurés par les tribunaux. Ce sont les victimes qui ont pris l'initiative de communiquer avec les services communautaires. Le Tableau 11 illustre les détails.



**TABLEAU 11 :
LES VICTIMES ONT-ELLES ÉTÉ CONTACTÉES PAR LES SERVICES OU ONT-ELLES INITIÉ LE CONTACT?**

	Services assurés par la police (n=36)		Services assurés par la Couronne (n=28)		Services attachés au système pénal (n=21)		Services communautaires (n=31)	
	#	%	#	%	#	%	#	%
Les services aux victimes ont pris l'initiative	23	64 %	16	57 %	15	71 %	4	13 %
Les victimes ont pris l'initiative	7	19 %	10	36 %	4	19 %	26	84 %
Ne sait pas	6	17 %	2	7 %	2	10 %	1	3 %

Quand et comment les victimes devraient-elles être informées?

On a demandé aux répondants : « Comment pourrait-on améliorer la façon de fournir de l'information aux victimes? ». Les trois quarts ont souligné l'importance de fournir cette information dès qu'un acte criminel est rapporté, car ces renseignements sont utiles dès les étapes initiales du processus de justice pénale. Plusieurs (n = 6) ont répondu que même si les victimes ont besoin de ces renseignements rapidement, quelques jours d'attente après le crime leur permettent de se remettre du choc initial et d'être plus attentives aux renseignements reçus.² Quelques-uns (n=4) ont émis l'avis que l'urgence d'obtenir de l'information dépend du type d'acte criminel. Ces répondants croient que lors d'actes criminels majeurs, comme les actes de violence ou les actes causant des lésions corporelles, la victime a besoin rapidement d'information, alors que pour les actes criminels relatifs aux biens ou les actes criminels mineurs, le besoin d'information est moins urgent.

Comme l'illustre le Tableau 12, les victimes préconisent diverses méthodes pour transmettre les renseignements aux victimes. La proposition la plus fréquente est la communication verbale, soit en personne, soit par téléphone. Ces victimes jugent cette forme de communication plus personnelle et préférable à la communication écrite, notamment lorsqu'il y a un problème de langue ou d'alphabétisme. Cependant, plusieurs victimes désirent des documents écrits, tels que des brochures ou des lettres personnelles qui pourront servir de références plus tard. Les répondants ont aussi mis l'accent sur l'importance d'un suivi. Selon eux, les victimes sont en état de choc et accablées après avoir subi un acte criminel et peuvent éprouver des difficultés à se rappeler tout ce qui a été dit ou à quel endroit elles ont rangé l'information écrite

² Cependant une victime aurait aimé que les services aux victimes se soient présentés à l'hôpital pour lui fournir les renseignements sur les services disponibles.

TABLEAU 12 :
SELON VOTRE EXPÉRIENCE, QUEL SERAIT LE MEILLEUR MOYEN D'AIDER LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS À TROUVER L'AIDE DONT ELLES ONT BESOIN?
BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU DES SERVICES (n=99).

<i>Meilleur moyen d'aider les victimes d'actes criminels à trouver l'aide dont elles ont besoin</i>	Victimes (N=112)	
	#	%
En personne	56	50 %
Par téléphone	44	39 %
Brochure	39	35 %
Lettre personnelle	23	21 %
Aucune importance, l'une ou l'autre de ces méthodes	13	12 %
Autre	4	4 %
Ne sait pas	2	2 %
Aucune réponse	2	2 %

Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

Les répondants ont apporté des commentaires additionnels relatifs aux meilleurs moyens d'aider les victimes à trouver l'aide requise. Environ un quart a favorisé les services de la police; cependant, plusieurs (n=12) ont opté pour les services d'aide aux victimes. Tous les répondants ont souligné que les victimes ne devraient pas avoir à chercher les services qui peuvent leur prêter assistance. Plusieurs autres (n=15) ont signalé que plus d'instruction publique et plus de diffusion de renseignements concernant les services d'aide offerts seraient indispensables. Quelques-uns (n=4) ont indiqué que dans certaines situations, comme la violence conjugale, les personnes ont de la difficulté à se percevoir comme victimes et que l'instruction publique les inciterait à rapporter l'acte criminel. La proposition la plus fréquente concernant l'instruction publique et la diffusion de renseignements a été la publicité, notamment dans les transports en commun et dans des endroits ciblés où l'on peut atteindre les victimes de violence conjugale, comme dans les bureaux de médecins.

Quelques victimes (n=4) ont suggéré qu'un agent de liaison ou un défenseur indépendant du gouvernement soit chargé de guider les victimes dans les dédales du système de justice pénale. Cette personne, assignée à une victime, s'assurerait que cette dernière est tenue informée du procès, qu'elle comprend les procédures judiciaires et qu'elle sait à quoi s'attendre. Ces victimes ont souligné qu'il serait utile que le défenseur de la victime ait déjà été «victime», car ce fait assurerait l'empathie et la compréhension de l'information dont la victime a besoin.

À la question : « Préféreriez-vous que l'on vous donne le numéro de téléphone d'un service avec lequel vous pourriez communiquer ou préféreriez-vous que les services communiquent avec vous? », environ la moitié des répondants ont dit qu'ils préféreraient que les services aux victimes prennent contact avec les victimes. Ils rappellent que les victimes sont souvent trop perturbées ou trop timides pour téléphoner, et que pour ces raisons, elles pourraient être privées d'aide, à moins que les services aux victimes ne prennent l'initiative de communiquer avec elles. Cependant, environ un quart des victimes ont déclaré qu'elles préféreraient communiquer avec les services d'aide aux victimes afin de se sentir plus maîtresses d'elles-mêmes et plus indépendantes; ce sont des personnes qui n'aiment pas que des inconnus communiquent avec elles car cela provoque une certaine tension. Plusieurs victimes (n=6) ont émis l'opinion que la décision relève de chaque individu; quelques victimes n'apprécient pas les communications non



sollicitées. Elles proposent que les deux options soient offertes et que les services initient la communication seulement avec les victimes qui ont donné leur consentement ou avec les victimes qui n'ont pas communiqué avec eux dans un délai raisonnable. Les autres victimes n'ont exprimé aucune préférence.

Temps d'attente pour obtenir des services

Environ les trois quarts des victimes qui ont reçu des services ont dit avoir généralement obtenu de l'aide promptement. Un peu moins du cinquième ont rapporté avoir attendu pour obtenir des services, et moins du dixième ont déclaré que la rapidité de l'information variait selon le type de service.

On a demandé aux victimes quel avait été le temps d'attente pour obtenir des services; mais, comme quelques victimes ont pris contact avec les services d'aide et que des services d'aide ont pris l'initiative de communiquer avec certaines victimes, des questions légèrement différentes ont été posées. Celles qui avaient pris l'initiative de prendre contact avec les services d'aide (n = 47) ont donné le temps d'attente entre leur demande et la réponse. Un tiers des victimes ont répondu avoir reçu de l'aide le jour même, un peu plus d'un quart ont attendu de deux à 7 jours, et environ un sixième ont attendu plus d'une semaine. Un quart ne se rappelaient pas du temps d'attente pour obtenir de l'aide.

Dans les cas où les services d'aide ont pris contact avec les victimes, on a demandé à ces dernières (n = 58) de donner une estimation du temps d'attente entre le moment où l'acte criminel a été rapporté et le moment où elles ont obtenu de l'aide. Dans l'ensemble, environ un cinquième ont reçu de l'aide le jour même, un tiers ont attendu de deux à 7 jours; et un autre quart ont attendu plus d'une semaine. Environ un sixième ne se rappelaient pas du temps d'attente.

Les services d'aide offerts aux victimes par les organisations communautaires ont été les plus rapides lorsque les victimes ont pris l'initiative de la communication. Cependant, les services d'aide aux victimes assurés par la police ont été les plus rapides lorsqu'ils ont initié la communication. Le Tableau 13 illustre les périodes d'attente pour obtenir de l'aide.

TABLEAU 13 : TEMPS D'ATTENTE POUR OBTENIR DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES BASE : VICTIMES AYANT FOURNI CETTE INFORMATION (n = 105)								
<i>Sources des services d'aide</i>	Victimes ayant initié la communication (n=47)				Services d'aide ayant initié la communication (n=58)			
	Le jour même	2-7 jours	Plus de 7 jours	Ne sait pas	Le jour même	2-7 jours	Plus de 7 jours	Ne sait pas
Services d'aide offerts par la police	3	3	1	0	10	8	2	3
Services d'aide offerts par les tribunaux	2	2	3	3	2	5	5	4
Services d'aide offerts par les organisations communautaires.	10	7	1	8	1	0	3	0
Services offerts par le système de justice pénale	1	1	1	1	0	7	6	2
Total	16	13	6	12	13	20	16	9

Renseignements reçus par les victimes

Cent deux répondants ont été victimes d'actes criminels où l'accusé a été inculpé. On a demandé à ces victimes quels renseignements elles ont reçus concernant leur dossier, quelle était la source des renseignements, et par quel moyen les renseignements avaient été transmis : en personne, par téléphone ou par écrit. On leur a aussi demandé de commenter chacun de ces points. Les résultats sont élaborés plus bas.

Renseignements généraux concernant le système de justice pénale

On a demandé aux victimes impliquées dans des causes où l'accusé a été inculpé (n = 102) si elles avaient été informées de leur rôle comme témoins; du rôle du procureur de la Couronne, et du lien entre les victimes et les procureurs de la Couronne; et, du processus général du système de justice pénale. Soixante-dix pour cent des répondants avaient été informés de leur rôle comme témoins, alors que les deux tiers (64 %) avaient été informés du rôle du procureur de la Couronne, et un peu plus de la moitié (57 %) avaient reçu de l'information générale relative au système de justice pénale. Le Tableau 14a illustre les détails.

TABLEAU 14A : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES DONT L'AGRESSEUR A ÉTÉ INculpé. BASE : NOMBRE DE CAS OÙ L'ACCUSÉ A ÉTÉ INculpé (n=102)		
<i>Renseignements reçus lorsque l'accusé a été inculpé.</i>	Nombre de victimes qui ont reçu de l'information	Pourcentage ayant reçu de l'information
Le système de justice pénale en général	58	57 %
Le rôle de la victime comme témoin	71	70 %
Le rôle du procureur de la Couronne	65	64 %

Les services d'aide ont été les principales sources d'information à ce stade du processus; plus des trois quarts des victimes rapportent avoir été informées de leur rôle comme témoins et de la procédure générale du système de justice par les services d'aide. Ces services ont également



informé les victimes concernant le rôle du procureur de la Couronne; quoique, dans un peu plus du tiers des cas les procureurs de la Couronne chargés des dossiers ont aussi fourni cette information. Presque toutes les victimes ont reçu l'information en personne.

Une infime portion des victimes ont critiqué l'information générale relative au système de justice pénale. Environ un dixième des victimes ont répondu n'avoir reçu que l'information minimale et elles auraient apprécié en savoir plus. Quelques-unes ont dit que l'information reçue était vague et inexacte. Un autre dixième ont rapporté qu'elles avaient reçu l'information trop tard ou qu'elles avaient reçu l'information alors que les procédures judiciaires étaient en cours et qu'elles avaient éprouvé une certaine tension face à l'imprévisibilité de cette situation

Information relative au cautionnement

On a aussi questionné les victimes, impliquées dans des causes où des accusations ont été portées (n=102), au sujet de l'information reçue concernant le cautionnement. Les deux tiers avaient été informés que l'accusé pouvait être mis en liberté sous caution. Dans les cas où des cautionnements ont été autorisés (n=83), un peu plus de la moitié des victimes ont été informées de la mise en liberté de l'accusé (55 %) et des conditions de mise en liberté (57 %). Le Tableau 14b illustre les détails.

TABLEAU 14B : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES LORSQUE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ÉTAIT AUTORISÉE. BASE : NOMBRE DE CAS OÙ LES CAUTIONS FURENT AUTORISÉES (n=83)		
<i>Renseignements reçus concernant la caution</i>	Nombre de victimes ayant reçu de l'information	Pourcentage qui a reçu de l'information
Lorsque l'accusé a été mis en liberté sous caution	46	55 %
Les conditions de mise en liberté	47	57 %

La police a été la principale source d'information concernant le cautionnement, notamment concernant cette éventualité, la date de mise en liberté de l'accusé dans plus de la moitié des cas, ainsi que des renseignements relatifs aux conditions de mise en liberté dans plus de 60 % des cas. Dans le tiers des cas environ, ce sont les services aux victimes qui ont fourni ces renseignements. Dans 60 % des cas, les renseignements concernant la mise en liberté sous caution ont été transmis aux victimes par téléphone.

Approximativement un dixième des victimes ont répondu que, quoiqu'elles aient reçu de l'information concernant les cautionnements, elles ont dû prendre l'initiative d'appeler la police, le tribunal ou le procureur de la Couronne pour l'obtenir. Quelques victimes ont dit que les renseignements qu'ils avaient reçus étaient insuffisants et incomplets. (Par exemple, une victime rapporte qu'on lui a donné des renseignements relatifs aux conditions mais qu'on ne lui a pas dit ce qu'était un engagement; un autre a rapporté que les raisons justifiant la mise en liberté de l'accusé ne lui avaient pas été expliquées). Un nombre infime de répondants ont découvert la liberté sous caution de l'accusé par les médias, par des amis ou des membres de la famille, et deux répondants ont rapporté avoir été informés seulement après que l'accusé eut été mis en liberté.

Renseignements concernant les plaidoyers

On a aussi demandé aux victimes, impliquées dans des causes où des accusations ont été portées (n=102) quels renseignements leur avaient été fournis concernant les plaidoyers. Environ 60 % ont rapporté avoir été informés que l'accusé avait plaidé coupable ou non coupable; cette information semble être venue des procureurs de la Couronne, de la police, des services d'aide aux victimes, et a été transmise par téléphone et en personne dans 40 % et 33 % des cas respectivement.

Parmi les 42 cas où il y a eu une transaction pénale, l'accusé ayant plaidé coupable, la moitié des victimes (n=21 ou 50 %) ont dit avoir été informées de cette entente. Dans ce cas, les procureurs de la Couronne ont été la source d'information la plus fréquente (n=9), suivi de la police (n=7) et des services aux victimes (n=6). Un nombre minime de victimes étaient présentes à la cour au moment où le plaidoyer de culpabilité a été enregistré, ou elles ont dit avoir été informées que l'accusé plaiderait coupable juste avant de procéder à leur propre témoignage.

Renseignements concernant le procès

On a posé plusieurs questions aux répondants impliqués dans des causes où il y a eu procès (n = 36) concernant les renseignements reçus au sujet du procès. Exception faite de trois répondants, tous ont été informés s'il y avait procès ou non, ainsi que des dates importantes du procès, le cas échéant. Environ les deux tiers ont été informés des changements de dates du procès et ont reçu une mise à jour de leur(s) dossier(s), alors que tous, sauf sept, ont dit avoir été informés de la conclusion finale de leur cause. Le Tableau 14c illustre les détails.

TABLEAU 14C : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES LORSQUE LEUR CAUSE A FAIT L'OBJET D'UN PROCÈS. BASE : CAS AYANT FAIT L'OBJET D'UN PROCÈS (n = 36)		
<i>Renseignements reçus sur le procès</i>	Nombre de victimes ayant reçu de l'information	Pourcentage des victimes ayant reçu de l'information
Si un procès aurait eu lieu	33	92 %
Dates importantes du procès	33	92 %
Modifications des dates du procès	23	64 %
Mise à jour du dossier	22	61 %
De la conclusion finale de la cause	29	81 %

Les services aux victimes ont été la principale source d'information concernant les procès, suivis par les procureurs de la Couronne; ces deux sources ont fourni les renseignements dans 60 % et 20 % des cas respectivement, à l'exception des résultats du procès. Cette dernière information a été transmise par les services d'aide aux victimes dans presque la moitié des cas. Cependant, à peu près autant de victimes ont appris les résultats parce qu'elles étaient présentes à la cour. Un nombre minime de victimes ont été informées de la conclusion finale par la police, au moyen d'une citation à comparaître, ou grâce au greffier de la cour. L'information a été transmise par téléphone dans environ 60 % des cas et en personne dans 20 % des cas.



Information relative à la peine

Plusieurs questions ont été posées aux victimes, impliquées dans une cause où l'accusé a plaidé coupable ou a été condamné (n=72), concernant l'information relative à la peine imposée. La majorité des répondants ont rapporté avoir été informés des dates de l'audience de la détermination de la peine (78 %) et de la peine imposée (83 %). Le Tableau 14d illustre les détails. Dans les cas où l'accusé a reçu une peine de probation (n=40), 83 % des victimes rapportent qu'elles ont été informées des conditions, le cas échéant.

TABLEAU 14D : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES LORSQUE L'ACCUSÉ EST PASSIBLE D'UNE PEINE. BASE : NOMBRE DE CAS OÙ L'ACCUSÉ A REÇU UNE PEINE (n=72)		
<i>Information relative à la peine</i>	Nombre ayant reçu l'information	Pourcentage ayant reçu l'information
Audience de détermination de la peine	56	78 %
La peine	60	83 %

Dans plus de la moitié des cas, les services d'aide ont fourni la date de l'audience de détermination de la peine; dans environ un tiers des cas, les victimes ont appris la date de cette audience lors de leur présence à la cour. En ce qui concerne la peine elle-même, environ la moitié des victimes étaient présentes au moment où le juge a prononcé la peine, alors que les services aux victimes ont fourni l'information dans environ un tiers des cas. Dans les cas où une peine de probation a été imposée à l'accusé, les victimes ont sans doute été informées par les services aux victimes, mais presque le même nombre l'ont appris à la cour. Pour les trois types de peines, les victimes qui n'étaient pas à la cour étaient sans doute sur le point d'être informées par téléphone ou en personne. Deux répondants ont appris cette information par les médias.

Information relative à l'incarcération de l'accusé

Les victimes (n=33) ont répondu à plusieurs questions concernant l'information reçue, au sujet de l'incarcération, lorsque cette peine a été imposée au contrevenant. Cinquante-huit pour cent (58 %) ont répondu qu'elles ont été informées de l'incarcération de l'accusé, et les deux tiers (67 %) qu'elles ont été informées alors que la peine était en cours; et 82 % ont été informées de la durée de la peine. Le Tableau 14c illustre les détails. Dans les cas où les accusés ont été transférés (n=28), 43 % des victimes ont été informées du nouveau lieu de détention.

TABLEAU 14E : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES CONCERNANT L'INCARCÉRATION DE L'ACCUSÉ. BASE : CAS OÙ L'ACCUSÉ A ÉTÉ INCARCÉRÉ (n=33)		
<i>Renseignements concernant l'incarcération</i>	Nombre ayant reçu l'information	Pourcentage ayant reçu l'information
Où l'accusé a été incarcéré	19	58 %
Date du début de la peine	22	67 %
Durée de la peine	27	82 %

Les victimes ont reçu de diverses sources l'information concernant l'incarcération de l'accusé. Les services d'aide ont souvent informé les victimes de l'endroit où l'accusé purgeait sa peine;

mais, plusieurs victimes l'ont appris d'autres sources telles que la police, les procureurs de la Couronne, ou les coordonnateurs des services correctionnels; quelques-unes l'ont appris à la cour. Dans la plupart des cas, les victimes ont été informées par l'agent de liaison du transfert des accusés des services correctionnels, le cas échéant.

Le plus souvent, les victimes ont appris la date de début et la durée de la peine parce qu'elles étaient présentes à l'audience de la détermination de la peine. Cependant, quelques-unes ont obtenu l'information d'autres sources telles que : les services aux victimes, les procureurs de la Couronne, la police ou l'agent de liaison des services correctionnels. À l'exception de celles qui étaient présentes à la cour, la majorité des victimes ont reçu l'information par téléphone.

Information concernant la libération sur parole

Parmi les 25 victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a été éligible à une libération sur parole, onze (44 %) ont été informées de l'éligibilité du contrevenant à ce type de mise en liberté. Parmi ces victimes, lorsqu'une audience de libération sur parole avait été planifiée ou avait déjà eu lieu (n=20), le tiers ont appris les dates de l'audience. Dans les cas où la libération sur parole avait été accordée (n=18), huit victimes (44 %) ont été informées de la date de libération; six (33 %) ont été informées des conditions de libération; et cinq (28 %) ont été informées de la destination du contrevenant lors de sa mise en liberté. Le Tableau 14f illustre les détails.

TABLEAU 14F : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES CONCERNANT LA MISE EN LIBÉRATION SUR PAROLE DU CONTREVENANT. BASE : CAS OÙ L'ACCUSÉ A ÉTÉ LIBÉRÉ SUR PAROLE (n=18)		
<i>Renseignements sur les conditions de libération</i>	Nombre ayant reçu l'information	Pourcentage ayant reçu l'information
Date de mise en liberté	8	44 %
Conditions imposées pour la mise en liberté	6	33 %
Destination du contrevenant lors de sa mise en liberté	5	28 %

L'information concernant les libérations sur parole a été transmise par le coordonnateur des liaisons des institutions correctionnelles, le coordonnateur des liaisons de la commission provinciale des libérations conditionnelles, et la Commission nationale des libérations conditionnelles

Satisfaction globale concernant l'information reçue

On a demandé à tous les répondants d'exprimer leur satisfaction générale concernant la façon dont les renseignements ont été transmis. Un peu plus de soixante pour cent (60 %) ont déclaré qu'ils avaient en général reçu toute l'information opportune en temps utile.

Plusieurs ont signalé que les services aux victimes assurés par la police ont été particulièrement utiles. Quelques-unes ont dit que les procureurs de la Couronne les avaient aidées, et un nombre égal ont répondu que les procureurs de la Couronne n'avaient apporté aucune aide.



Les répondants insatisfaits ont allégué que l'information était limitée, inexacte et confuse. Les autres sources d'insatisfaction étaient notamment d'avoir à prendre contact avec un professionnel de la justice pénale, d'avoir à rechercher seuls des renseignements et de recevoir des renseignements incompatibles à cause de la rotation du personnel : agents chargés de l'enquête, procureurs de la Couronne ou représentants des services aux victimes.

On a également demandé aux victimes de quelle façon la transmission d'informations pourrait être améliorée. La proposition la plus fréquente a été « la communication régulière et un suivi par la police et les procureurs de la Couronne », afin que les victimes soient tenues au courant de l'évolution de leur cause. Une autre suggestion fréquente a été « que l'information soit transmise par une source unique » (un défenseur assigné à la victime ou un agent de liaison) du début à la fin du processus de justice pénale; quelques victimes ont émis l'opinion que le fait de recevoir l'information de différentes sources porte souvent à confusion.

Voici les autres suggestions reçues : transmettre l'information en temps opportun; transmettre plus d'information au tout début de l'implication de la victime avec le système de justice pénale; et fournir des renseignements plus détaillés ou plus de renseignements écrits. Plusieurs victimes ont mentionné un besoin de services d'orientation et d'instruction publique.

Comme l'illustre le Tableau 15 plus bas, les victimes interrogées sur les types de renseignements qu'elles désirent le plus recevoir ont fréquemment répondu : « les mises à jour des progrès de l'enquête policière et de leur cause (plus de 40 % des victimes) ». Un tiers des répondants ont dit désirer plus d'information relative au système de justice pénale en général, alors que moins d'un cinquième ont mentionné divers types de renseignements, notamment sur l'accusé, les services d'aide offerts, les conclusions possibles, les délais et la protection des victimes.

TABLEAU 15 : SELON VOTRE EXPÉRIENCE, QUEL TYPE D'INFORMATION CROYEZ-VOUS QUE LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DÉSIRENT RECEVOIR? BASE : TOUS LES RÉPONDANTS (N = 112)		
<i>L'information que les victimes désirent recevoir</i>	Victimes (N = 112)	
	#	%
Mise à jour de leur dossier ou information sur le statut de l'enquête.	49	44 %
Information générale concernant le système de justice pénale.	37	33 %
Information concernant l'accusé	19	17 %
Information concernant les services disponibles	17	15 %
Information relative aux résultats ou aux délais possibles	15	13 %
Information concernant la protection des victimes	12	11 %
Information concernant les droits des victimes ou les choix possibles	3	3 %
Autres	17	15 %
Ne sait pas ou Aucune réponse	9	8 %
Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.		

Les victimes divergeaient d'opinion sur le meilleur moyen de transmettre l'information; presque le même nombre de victimes ont répondu « en personne » ou « par téléphone ». Un peu moins du cinquième ont dit privilégier une lettre personnelle ou une brochure.

3. Considération de la sécurité de la victime lors de la détermination du cautionnement

On a posé plusieurs questions aux 102 victimes impliquées dans des causes où des accusations ont été portées, sur leurs expériences relatives à la mise en liberté sous caution. Les deux tiers ont déclaré que les accusés ont été libérés sous caution dans leurs cas, et parmi ces victimes, presque 60% ont dit que l'accusé a été détenu durant une certaine période avant d'être libéré.

Un peu plus d'un tiers des victimes impliquées dans ces affaires ont dit qu'elles étaient conscientes que le juge devait tenir compte de la sécurité de la victime dans la décision de mise en liberté, alors que la moitié des victimes ne l'étaient pas. Les autres répondants ne se sentaient pas en mesure de répondre à cette question. Les victimes devraient sans doute savoir que des conditions de mise en liberté seraient imposées à l'accusé. Les trois quarts des victimes ont répondu qu'elles étaient conscientes de la possibilité que certaines conditions soient imposées à l'accusé, alors que moins d'un cinquième ne l'étaient pas.

Les victimes impliquées dans des affaires où des accusations ont été portées étaient divisées de façon égale entre celles qui ont trouvé « claire et complète » l'information reçue concernant les décisions de mise en liberté et celles qui n'étaient pas d'accord avec cette opinion. Presque toutes celles qui ont jugé l'information confuse et incomplète ont allégué que le problème était un manque d'information sur les sujets de toute nature.

Parmi les 68 victimes qui ont rapporté que l'accusé avait été mis en liberté sous caution, plus des deux tiers ont répondu que des conditions avaient été imposées, alors que plus du quart ne le savaient même pas ou n'ont pas répondu. La condition la plus fréquente, imposée dans deux tiers des cas de mise en liberté, a été de n'avoir aucun contact avec la victime. La condition de s'abstenir d'alcool a été imposée dans plus du quart des cas, et la condition de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite a été imposée dans un cinquième des cas environ. Des limites de déplacement ont été imposées dans un peu moins du cinquième des cas. Vingt-neuf (59 %) des victimes, impliquées dans des affaires où des conditions de mise en liberté ont été imposées, ont déclaré que les conditions répondaient à leurs besoins de sécurité. Le Tableau 16 donne plus de détails sur les conditions de mise en liberté sous caution



TABLEAU 16 :		
CONDITIONS DE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION		
BASE : VICTIMES AYANT RAPPORTÉ QUE L'ACCUSÉ A ÉTÉ MIS EN LIBERTÉ SOUS CAUTION (N=68)		
<i>Conditions de en liberté sous caution</i>	Victimes dont l'agresseur a été mis en liberté sous caution (n=68)	
	#	%
Conditions imposées touchant le cautionnement		
Oui	47	69 %
Des conditions étaient déjà imposées à l'accusé pour d'autres délits.	2	3 %
Non	1	2 %
Ne sait pas OU aucune réponse	18	26 %
Types de conditions imposées?		
Aucune relation avec la victime	45	66 %
S'abstenir d'alcool	16	24 %
Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite	14	21 %
Couvre-feu	6	9 %
Aucune relation avec des individus spécifiques	6	9 %
Aucun port d'armes	5	7 %
Entreprendre une thérapie ou un traitement	5	7 %
Restrictions dans les déplacements	5	7 %
Autres	12	18 %
Ne sait pas ou Aucune réponse	22	32 %
Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %		

Comme l'illustre le Tableau 17, parmi victimes impliquées dans des affaires où l'accusé a été inculpé (n = 102), environ 40 % croient que le juge a tenu compte de leur sécurité lors de la décision de mise en liberté de l'accusé. Un peu plus du quart (n = 27) sont en désaccord avec cette opinion; les autres victimes n'avaient aucune inquiétude concernant leur sécurité, ou ne savaient pas, ou n'ont pas répondu. On a demandé aux victimes qui ont déclaré que l'on n'avait pas tenu compte de leur sécurité (n = 27) les raisons qui justifient ce sentiment. La plupart ont allégué que les conditions imposées à l'accusé étaient insuffisantes ou qu'elles n'ont pas été respectées (n = 16). Parmi ces victimes, cinq ont rapporté avoir eu des rencontres accidentelles avec l'accusé après sa mise en liberté, et quatre ont déclaré avoir été harcelées ou menacées par l'accusé après sa mise en liberté. Deux victimes ont souligné que les conditions imposées étaient en désaccord avec des décisions appliquées à la famille, imposées précédemment. (Exemple: Une ordonnance de non-communication est en désaccord avec une ordonnance d'accès au domicile.)

TABLEAU 17 :		
LA DÉCISION RELATIVE À UNE ÉVENTUELLE MISE EN LIBERTÉ DE L'ACCUSÉ EN ATTENDANT LE PROCÈS TENAIT-ELLE COMPTE DE VOTRE SÉCURITÉ?		
BASE : VICTIMES DONT L'ACCUSÉ FUT INCULPÉ (n=102)		
<i>A-t-on tenu compte de la sécurité</i>	Victimes d'actes criminels dont l'accusé a été inculpé (n=102)	
	#	%
Oui	43	42 %
Non	27	27 %
N/A (Aucune inquiétude concernant la sécurité)	15	15 %
Ne sait pas ou Aucune réponse	17	17 %
Note : Le total ne donne pas 100 % dû aux arrondis.		

En plus des conditions imposées insuffisantes, quatre victimes ont chacune déclaré qu'elles n'avaient pas été consultées concernant leurs inquiétudes relatives à leur sécurité; que la police et/ou la cour n'avaient pas évalué l'ampleur réelle du danger que l'accusé représentait pour elles; que le fait que l'accusé ait été remis en liberté était une preuve que l'on n'avait pas tenu compte de leur sécurité; et qu'elles n'avaient pas été informées de la mise en liberté de l'accusé.

Parmi les victimes qui s'inquiétaient de leur sécurité (n=87), presque les trois-quarts ont répondu avoir fait connaître leurs préoccupations. Le Tableau 18 illustre ces résultats.

TABLEAU 18 :		
LES VICTIMES ONT-ELLES FAIT CONNAÎTRE LEURS PRÉOCCUPATIONS?		
BASE : VICTIMES PRÉOCCUPÉES PAR LEUR SÉCURITÉ (n=87).		
	Victimes préoccupées par leur sécurité (n=87)	
	#	%
Oui	62	71 %
Non	16	18 %
Ne sait pas ou Aucune réponse	9	10 %
Note : Le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis		

La majorité des victimes qui ont fait connaître leurs inquiétudes ont donné cette information à la police (n=41); relativement peu de victimes ont discuté de leurs problèmes de sécurité avec les procureurs de la Couronne (n=13) ou avec les services aux victimes (n=3). Une ou deux victimes ont chacune mentionné leurs inquiétudes dans leur déclaration de la victime, ou ont écrit une lettre au juge soulignant leurs inquiétudes ou ont déclaré au juge leurs inquiétudes au cours de l'audience de libération sous caution. Celles qui n'ont pas fait connaître leurs inquiétudes (n=16) ont allégué que personne n'a cherché à connaître leurs préoccupations.



4. Expérience des témoins

Vingt-quatre des trente-six victimes dont les causes ont fait l'objet d'un procès, ont rapporté qu'elles ou les membres de leur famille ont témoigné lors du procès; huit n'ont pas témoigné; et quatre n'ont pas répondu à cette question. Parmi les vingt-quatre qui ont témoigné, vingt ont obtenu de l'aide dans la préparation du témoignage, le plus souvent des services aux victimes (n=17), mais aussi des procureurs de la Couronne chargés de leur cause (n=9).³ Les victimes ont reçu les divers types d'aide suivants : une explication des procédures et des pratiques en matière pénale, une définition des rôles respectifs des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, une présentation des salles d'audience, une répétition du témoignage. Un nombre minime de victimes ont dit avoir obtenu d'autres types d'aide dont une revue des comportements de base dans la salle d'audience, et ce à quoi s'attendre. Le Tableau 19 illustre les détails.

TABLEAU 19 :		
AVEZ-VOUS REÇU DE L'AIDE POUR LA PRÉPARATION AU TÉMOIGNAGE?		
BASE : VICTIMES AYANT REÇU DE L'AIDE POUR LA PRÉPARATION AU TÉMOIGNAGE (N = 20)		
<i>Types d'aide reçue</i>	Victimes ayant reçu de l'aide dans la préparation au témoignage (n=20)	
	#	%
Explication des procédures de justice pénale	15	75 %
Rôles du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense	14	70 %
Présentation de la salle d'audience	12	60 %
Préparation au témoignage et répétitions du témoignage	10	50 %
Revue du comportement en salle d'audience ou à quoi s'attendre	7	35 %
Autres	5	25 %
Note : Les victimes pouvaient fournir plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.		

Un peu plus de la moitié des 24 victimes qui ont témoigné au procès ont déclaré qu'elles se sentaient prêtes à le faire. La plupart d'entre elles ont attribué leur capacité d'intervention au soutien reçu avant et durant leur témoignage. Celles qui ne se sentaient pas prêtes pour le témoignage ont allégué qu'elles se sentaient effrayées, menacées ou victimes une seconde fois ou encore qu'elles n'avaient pas été préparées adéquatement. Quelques victimes (celles qui se sentaient prêtes et celles qui ne sentaient pas prêtes) ont dit qu'elles avaient été nerveuses lors de leur témoignage, mais que, finalement, elles ont assez bien réussi.

Huit des trente-six victimes dont la cause a fait l'objet d'un procès ont rapporté ne pas avoir témoigné. La raison la plus courante alléguée pour ne pas témoigner a été que les procureurs de la Couronne avaient suffisamment de preuves (donc, leur témoignage n'était pas requis) ou qu'elles n'avaient pas été témoins de l'acte criminel. Dans un cas, l'accusé a plaidé coupable au procès, et dans ce cas, la victime a allégué avoir eu trop peur pour sa sécurité pour témoigner.

On a demandé aux trente-six victimes dont les causes ont fait l'objet d'un procès de suggérer des façons d'aider les victimes à témoigner. Les propositions les plus courantes ont été : « de

³ Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses.

meilleures explications sur le processus de justice et ce à quoi s'attendre à la cour (Ex. : préparation à des tactiques de défenses), et l'amélioration de la protection ou une plus grande disponibilité de la protection existante ». La préparation du témoignage par des jeux de rôles et l'autorisation pour la victime d'avoir un avocat sont les autres suggestions reçues.

Dispositions législatives pour faciliter les témoignages

Alors que les poursuites criminelles se traitent généralement dans le cadre d'un tribunal, le *Code criminel* établit certaines exceptions afin de protéger l'identité des victimes et de les aider à témoigner devant la cour.⁴ Ces exceptions sont décrites plus bas.

Ordonnances de non-publication :

- Les juges peuvent émettre sur demande une ordonnance de non-publication de l'identité de la victime d'agression sexuelle, ainsi que de toute information qui pourrait révéler son identité.
- S'il le juge à propos pour l'administration de la justice, un juge peut émettre sur demande, pour tout acte criminel, une ordonnance de non-publication par laquelle l'identité de la victime ou des témoins ne peut être divulguée.

Faciliter les témoignages

- Lors de poursuites concernant une agression sexuelle certains témoins peuvent bénéficier d'un accompagnateur : le témoin âgé de moins de quatorze (14) ans et le témoin souffrant de déficience mentale ou d'un handicap physique. De plus le témoin d'actes criminels spécifiques dont l'agression sexuelle, qui est âgé de moins de 18 ans, ou qui éprouve des difficultés à communiquer, a la possibilité de livrer son témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé.
- Un juge peut interdire à un accusé de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin (témoin âgé de moins de 18 ans dans les causes concernant une infraction sexuelle, une agression sexuelle ou dans lesquelles est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence). La Cour peut embaucher un avocat pour procéder à ce contre-interrogatoire.

Lors de poursuites concernant une infraction sexuelle/une agression sexuelle, une victime/un témoin âgé de moins de 18 ans au moment de l'acte criminel, ou une victime/un témoin ayant de la difficulté à communiquer peut fournir son témoignage par bande vidéo.

On a interrogé les répondants de cette étude dont les caractéristiques correspondaient aux paramètres cités plus haut, sur leurs expériences avec ces dispositions. Neuf victimes avaient été informées des dispositions facilitant le témoignage. Parmi les victimes ayant reçu l'information, cinq étaient âgées de moins de 18 ans au moment de leur expérience avec le système de justice

⁴ Ces exceptions sont incluses dans les Articles 276.2 et 276.3, Article 486, et Articles 715.1 et 715.2 du *Code criminel*.



pénale; trois avaient été victimes d'agression sexuelle mais étaient âgées de plus de 18 ans (elles ont été informées de l'interdit de publication); et une victime de harcèlement a reçu divers types de protection même si elle avait plus de 18 ans et n'avait aucun handicap mental ou physique.

Ces neuf victimes ont été informées des différents types de protection offerts, notamment :

- ▶ Huit ont été informées de l'interdiction de publication.
- ▶ Cinq ont été informées de la possibilité de livrer leur témoignage derrière un écran.
- ▶ Cinq ont été informées de la possibilité d'être accompagnées.
- ▶ Deux ont été informées de la possibilité de témoigner au moyen d'un circuit fermé de télévision.
- ▶ Deux ont été informées concernant l'article 486 (2.3).⁵
- ▶ Une a été informée de la possibilité de fournir son témoignage par bande vidéo

Six des victimes ont été informées sur plus d'un type de protection. Une, concernant l'interdit de publication et le témoignage derrière un écran; une, concernant l'interdit de publication et le soutien d'un accompagnateur; deux, concernant l'interdit de publication, le témoignage derrière un écran et le soutien d'un accompagnateur; une, concernant l'interdit de publication, le témoignage derrière un écran, le circuit fermé de télévision, les bandes magnétoscopiques, le soutien d'un accompagnateur et l'article 486 (2.3). Les renseignements ont été fournis soit par les services d'aide aux victimes, soit par la police ou les procureurs de la Couronne. Quatre victimes ont reçu l'information de deux sources.

À la question : « Ces renseignements vous ont-ils été communiqués assez rapidement pour vous permettre de prendre une décision quant à l'utilisation de l'une de ces mesures de protection? », posée aux neuf victimes, sept des neuf victimes ont répondu avoir reçu les renseignements en temps opportun, deux étaient en désaccord. À la question : « Quels types de renseignements avez-vous reçus concernant les mesures de protection disponibles? », les victimes ont rapporté avoir été informées des mesures de protection disponibles (n = 6) ainsi que des avantages et inconvénients de chacune (n = 4). Deux ont rapporté qu'elles avaient simplement été informées que certaines mesures de protection seraient mises en place dans leurs cas, mais qu'elles n'ont pas participé à la décision d'utiliser ou non ces mesures de protection. On a demandé aux neuf victimes : « Dans l'information que vous avez reçue sur ces mesures de protection, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets? ». Six ont répondu que tous les renseignements étaient clairs et complets. Les trois victimes qui ont dit que les renseignements n'étaient pas clairs et incomplets ont rapporté qu'elles n'avaient reçu que de l'information générale au sujet des mesures de protection.

Quatre des neuf victimes qui ont reçu de l'information relative aux mesures de protection pour faciliter leur témoignage ont bénéficié en fait d'une ou de plusieurs mesures de protection (les cinq autres n'ont pas témoigné ou ont refusé l'aide proposée). Parmi les quatre qui ont bénéficié de mesures de protection, trois ont bénéficié d'un interdit de publication, une a bénéficié d'un

⁵ L'article 486(2.3) du *Code criminel* prévoit que dans les cas d'abus sexuel et de violence conjugale, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire de la victime âgée de moins de 18 ans.

accompagnateur, et une a obtenu un interdit de contre-interrogatoire par l'accusé qui n'avait pas d'avocat, selon l'article 486(2.3). Les trois victimes qui ont obtenu un interdit de publication ont rapporté des expériences différentes quant à l'efficacité de cette interdiction pour faciliter leur témoignage; une victime s'est sentie plus à l'aise grâce à cette mesure, et deux ont dit que cette mesure ne les avait pas réellement aidées et qu'elles avaient tout de même eu peur au moment de témoigner. La victime qui a bénéficié d'un accompagnateur a rapporté s'être sentie en sécurité parce que cette personne était présente, même s'ils n'ont pas pu communiquer à la cour. Cette victime était également protégée par l'article 486(2.3) et a dit qu'elle était moins nerveuse et moins perturbée qu'elle ne l'aurait été si l'accusé avait été autorisé à procéder au contre-interrogatoire.

En plus des quatre victimes qui ont reçu des renseignements et qui ont bénéficié subséquemment de mesures de protection, une victime a rapporté ne pas avoir reçu l'information mais avoir pourtant bénéficié d'un interdit de publication. Cette victime dit que l'interdit de publication n'a pas facilité son témoignage.

5. Déclaration de la victime

La déclaration de la victime est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit le tort qu'elle a subi ou la perte qu'elle a encourue à cause du crime. Les amendements de 1999 apportés au *Code criminel* permettent aux victimes de la lire à haute voix au cours de l'audience de la détermination de la peine et imposent au juge de s'assurer, avant de déterminer la peine, que la victime a été informée de la possibilité de préparer cette déclaration et permettent au juge d'ajourner l'audience de détermination de la peine pour donner à la victime le temps de préparer sa déclaration.

Les victimes d'actes criminels peuvent également soumettre une déclaration de victimes lors de l'audience de la mise en liberté sur parole. À cette audience, la victime peut se baser sur la déclaration qu'elle a faite à l'audience de détermination de la peine et/ou fournir une autre déclaration à la commission des libérations conditionnelles. Les propos qui suivent traitent de l'impact de la déclaration de la victime lors de l'audience de la détermination de la peine. Étant donné qu'une seule victime a préparé une déclaration pour la commission des libérations conditionnelles, ces résultats ne sont pas rapportés.

Information transmise aux victimes

Des 102 victimes impliquées dans des causes où le contrevenant fut inculpé, quatre-vingt-une victimes (80 %) ont rapporté avoir reçu des renseignements relatifs à la déclaration de la victime. Environ les trois-quarts de ces victimes ont reçu cette information des services d'aide aux victimes et juste un peu plus du cinquième, de la police. Les autres sources d'information ont été les procureurs de la Couronne (n=6) et le greffier de la cour (n=6).⁶

⁶ Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses.



TABLEAU 20 :
DE QUELLE FAÇON L'INFORMATION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE LA VICTIME VOUS A-T-ELLE ÉTÉ FOURNIE?
BASE : VICTIMES AYANT REÇU DE L'INFORMATION (n = 81)

<i>Comment l'information relative à la déclaration de la victime a été fournie</i>	Victimes qui ont reçu de l'information concernant la déclaration. (n = 81)	
	#	%
En personne	36	44 %
Brochure	24	30 %
Lettre personnelle	22	27 %
Téléphone	16	20 %
Autre	8	10 %
Ne sait pas	4	5 %
Aucune réponse	1	1 %

Note : Les victimes pouvaient fournir plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

Comme l'illustre le Tableau 20, les victimes ont reçu ces renseignements de diverses façons; la plus fréquente a été « en personne »; les autres façons ont été : une brochure, une lettre personnelle et le téléphone.

Le moment de la réception de l'information a varié. La plupart des victimes ont reçu l'information soit dans le mois qui a suivi le crime (26 %) ou juste avant le plaidoyer (28 %). Le Tableau 21 illustre les résultats complets.

TABLEAU 21 :
QUAND VOUS A-T-ON DONNÉ L'INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME?
BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU L'INFORMATION (N = 81)

<i>Quand l'information fut transmise</i>	Victimes qui ont reçu l'information (n=81)	
	#	%
Immédiatement après l'arrestation de l'accusé	9	11 %
Au premier contact avec les services d'aide	5	6 %
Dans le mois suivant l'acte criminel	21	26 %
À l'audience préliminaire	5	6 %
Juste avant le plaidoyer (procès ou plaidoyer de culpabilité)	23	28 %
Après l'inculpation	2	2 %
Autre	8	10 %
Ne sait pas	6	7 %
Aucune réponse	2	2 %

Note : Les victimes pouvaient fournir plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

L'exactitude de l'information reçue par les victimes a été analysée au cours des entrevues. À la question : « L'information expliquait-elle ce qu'est une déclaration de la victime de sorte que vous saviez ce qu'elle pouvait comporter? », les quatre cinquièmes des victimes ont répondu « oui ». Soixante-dix pour cent ont dit avoir été informés que leur déclaration serait transmise à l'avocat de la défense et à l'accusé, et que l'information reçue était suffisamment détaillée pour qu'elles puissent préparer cette déclaration (quel formulaire utiliser, lorsque requis, où soumettre le formulaire, etc.). Un peu plus des deux tiers ont dit avoir reçu des explications sur l'utilisation faite par la cour de la déclaration de la victime. Le Tableau 22 illustre les résultats complets.

TABLEAU 22 : TYPES D'INFORMATION FOURNIS AUX VICTIMES CONCERNANT LA DÉCLARATION DE VICTIME. BASE : VICTIMES AYANT REÇU L'INFORMATION (n=81)		
<i>Information fournie concernant la déclaration de victime</i>	Victimes (n=81)	
	#	%
Ce que doit inclure une déclaration de victime	65	80 %
Ce qu'une victime doit généralement faire pour préparer cette déclaration	57	70 %
Qu'une fois remise au procureur de la Couronne, la déclaration est transmise à l'avocat de la défense et à l'accusé.	57	70 %
Comment la déclaration de victime est utilisée par la cour	56	69 %
Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.		

Cependant, une proportion importante de victimes qui ont été informées concernant la déclaration de la victime ont dit que l'information n'était ni claire ni complète.⁷ Dix victimes ont allégué que, d'une façon générale, elles ont trouvé les instructions écrites insuffisantes et confuses, et que pour cette raison, elles ont été tributaires des services d'aide aux victimes pour la préparation de cette déclaration. D'autres victimes ont fourni des détails sur l'insuffisance d'information. Plusieurs victimes ont souligné qu'elles ne savaient pas quelles données les victimes peuvent inclure dans cette déclaration (n = 9), ou ne connaissaient pas l'utilisation que la cour ferait de leur déclaration (n = 8). Quelques-unes (n = 4) ont rapporté que l'information reçue ne mentionnait pas clairement la divulgation de leur déclaration à l'avocat de la défense et à l'accusé et qu'il avait été vexant de découvrir après coup que leur déclaration avait été transmise à ces individus. Plusieurs victimes (n = 7) ont rapporté avoir reçu des avis contradictoires quant au moment où la déclaration de la victime devait être préparée. Cela semble être lié aux préoccupations relatives aux contre-interrogatoires; par exemple, une d'entre elles a dit que le procureur de la Couronne voulait la déclaration de la victime aussitôt que possible, alors que les services aux victimes avaient dit qu'elle devrait attendre.

À la question : « Selon vous, quel serait le meilleur moyen de fournir aux victimes l'information sur la déclaration de la victime? », environ la moitié des victimes ont rapporté préférer les rencontres personnelles, alors que 40 % ont dit qu'une brochure serait utile. Les victimes étaient également ouvertes aux communications par téléphone ou par lettre. Celles qui ont préféré les communications verbales pensent que cela permet de poser des questions, alors que celles qui préfèrent des documents écrits invoquent l'importance de pouvoir se référer plus tard à cette information. Le Tableau 23 illustre les résultats complets.

⁷ Les victimes pouvaient donner plus d'une explication pour justifier leur évaluation.



TABLEAU 23 :
QUEL SERAIT LE MEILLEUR MOYEN DE FOURNIR AUX VICTIMES L'INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS?
BASE : VICTIMES DONT L'ACCUSÉ A ÉTÉ INculpÉ (n=102).

<i>Comment transmettre l'information</i>	Victimes (n=102)	
	#	%
En personne	52	51 %
Brochure	41	40 %
Lettre personnelle	22	22 %
Téléphone	22	22 %
Aucune importance (n'importe quelle façon)	2	2 %
Dépend du cas de la personne	3	3 %
Autre	2	2 %
Pad de réponse	4	4 %
Ne sait pas	1	1 %

Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

Les opinions quant au moment où l'information relative à la préparation de la déclaration devrait être fournie sont variées, comme illustré au Tableau 24. Trente-quatre pour cent des victimes ont répondu que cette information est utile un peu après que l'acte criminel est rapporté, et 15 % additionnel pense que la victime a besoin de cette information dès l'arrestation ou l'inculpation d'un accusé. Cependant, dix-neuf pour cent (19 %) des victimes ont répondu que l'information devrait être fournie peu avant le procès ou peu après le verdict de culpabilité. Onze pour cent des victimes ont recommandé de ne pas fournir cette information trop tôt; qu'il est préférable d'attendre que la victime soit moins bouleversée.

TABLEAU 24 :
À QUEL MOMENT L'INFORMATION CONCERNANT LA PRÉPARATION DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME DOIT-ELLE ÊTRE FOURNIE?
BASE : VICTIMES DONT L'ACCUSÉ FUT INculpÉ (n=102).

<i>À quel moment l'information doit être fournie</i>	Victimes (n=102)	
	#	%
Peu de temps après que l'acte criminel est rapporté	35	34 %
Un peu avant le début du procès ou avant un plaidoyer de culpabilité.	19	19 %
Un peu après l'arrestation ou l'inculpation de l'accusé	15	15 %
Lorsque la victime est moins bouleversée par son expérience	11	11 %
Autre	10	10 %
Ne sait pas/Pas de réponse	12	12 %

Note : Les victimes pouvaient fournir plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

Préparation de la déclaration de la victime

Environ les deux tiers des victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a été inculpé ont préparé des déclarations de victime pour l'audience de la détermination de la peine (65 sur 102). Presque les deux tiers (n = 40) des 65 victimes qui ont préparé une déclaration ont reçu de l'aide.

Comme l'illustre le Tableau 25, ce sont 88 % (n = 35) des répondantes qui ont été assistées par les services d'aide aux victimes. Les autres rapportent avoir reçu de l'aide de leur famille, de leurs amis (n = 3), des procureurs de la Couronne (n = 2) et de la police (n = 1).

TABLEAU 25 :		
QUI VOUS A AIDÉ À PRÉPARER VOTRE DÉCLARATION DE VICTIME?		
BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU DE L'AIDE POUR PRÉPARER LEUR DÉCLARATION (n=40).		
<i>Qui a aidé les victimes</i>	Victimes (n=40)	
	#	%
Les services d'aide aux victimes	35	88 %
La famille ou les amis	3	8 %
Le procureur de la Couronne	2	5 %
La police	1	3 %
Autre	2	5 %

Note : Les victimes pouvaient fournir plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

Les victimes ont reçu plusieurs types d'aide pour préparer leur déclaration de victime. Les trois-quarts des victimes ont dit que la personne qui les a aidées a fourni les formulaires requis ou les a informées où se les procurer. Environ les trois quarts ont été informées du contenu permis dans la déclaration, ainsi que des instructions générales sur la façon de compléter ce document. Dans presque les deux tiers des cas la personne qui a aidé la victime, a également révisé la déclaration et s'est chargée de la remettre au procureur de la Couronne. Certaines victimes ont obtenu les types d'aide suivants : formulation de leurs pensées (38 %); endroit où transmettre la déclaration (28 %); et rédaction de la déclaration à partir des renseignements fournis par la victime sur l'acte criminel et ses effets (20 %). Le Tableau 26 illustre ces résultats.

TABLEAU 26 :		
QUELS TYPES D'AIDE AVEZ-VOUS REÇUS POUR PRÉPARER VOTRE DÉCLARATION DE VICTIME?		
BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU DE L'AIDE (n=40).		
<i>Types d'aide reçus</i>	Victimes (n=40)	
	#	%
Fournir les formulaires	30	75 %
Expliquer les informations à inclure dans la déclaration	29	73 %
Expliquer comment compléter la déclaration.	28	70 %
Réviser la déclaration complétée	25	63 %
Collecte des déclarations complétées	25	63 %
Aide à rédiger la déclaration (aider à formuler la pensée)	15	38 %
Informé de l'endroit où la déclaration doit être transmise	11	28 %
Aider à compléter la déclaration (rédiger ce que la victime dit)	8	20 %
Informé de l'endroit où se procurer les formulaires	6	15 %
Autre	6	15 %

Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

En dépit de l'aide reçue, à la question : « Avez-vous eu des difficultés à rédiger votre déclaration de victime? », quarante-trois pour cent (43 %) des victimes ont répondu « oui ». Voici les diverses difficultés mentionnées : quatorze (14) ont dit qu'elles se sont senties incapables de décrire l'effet de l'acte criminel sur leur vie, et elles ont trouvé ce processus émotionnellement



éprouvant; six n'étaient pas certaines du contenu permis; quatre ont dû réviser leur déclaration qui contenait des renseignements inappropriés; et cinq ne savaient pas quand et à qui remettre leur déclaration.⁸

Les deux tiers des victimes qui ont préparé une déclaration (45 sur 65) l'ont soumise aux services d'aide aux victimes. Douze ont transmis leur déclaration aux procureurs de la Couronne. Quant aux autres victimes, deux l'ont remise à la police, une à la cour, et cinq ne se rappelaient pas à qui elles l'avaient remise.

Les victimes ont soumises des déclarations à divers stades du processus de justice pénale. Le stade le plus fréquent a été juste avant que l'accusé enregistre un plaidoyer de culpabilité ou juste avant le procès (40 %). Leurs réponses complètes sont présentées chronologiquement dans le Tableau 27.

<i>Quand la déclaration fut-elle soumise</i>	Victimes (n=65)	
	#	%
Peu après l'acte criminel	3	5 %
Peu après l'arrestation de l'accusé	8	12 %
Peu après l'inculpation	2	3 %
Un peu avant l'enregistrement d'un plaidoyer	26	40 %
Au cours du procès avant le verdict	9	14 %
Après le verdict ou un plaidoyer de culpabilité ou avant la détermination de la peine	10	15 %
Autres	3	5 %
Ne sait pas	4	6 %

Présentation de la déclaration

Depuis 1999, les victimes peuvent lire à haute voix leur déclaration devant la cour. Soixante-trois des 65 répondants ayant subi un acte criminel depuis 1999 avaient complété une déclaration; ils étaient donc éligibles à la lecture à haute voix de leur déclaration. On a demandé à ces répondants s'ils avaient été informés de ce droit. Parmi ces victimes, quarante-huit (76 %) ont appris qu'elles pouvaient lire à haute voix leur déclaration devant la Cour ; neuf des victimes ont choisi de le faire. Les principales raisons pour ne pas lire leurs déclarations ont été : aucune condamnation ni aucun plaidoyer de culpabilité, (n=11); se sentaient encore trop émotives (n = 10); ont cru que cela n'en valait pas la peine (n = 5); refusaient de lire leur déclaration en public (n = 5); ou étaient trop timides (n = 4).⁹

Parmi les 72 victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a plaidé coupable ou a été inculqué lors du procès, environ un cinquième ont dit que le juge s'est assuré qu'elles avaient eu la possibilité de préparer une déclaration de la victime. Un tiers des répondants ont dit que le juge avait déjà reçu la déclaration et que cette question n'était pas nécessaire, et un quart ont

⁸ Les victimes pouvaient fournir plusieurs réponses.

⁹ Les victimes pouvaient fournir plusieurs réponses.

rapporté que le juge ne leur a pas demandé, et ce, même si elles n'avaient pas soumis de déclaration. Les autres victimes ne se rappellent pas si le juge a posé ou non cette question.

Satisfaction concernant la préparation de la déclaration de la victime

Avant d'interroger les victimes sur leur satisfaction concernant la préparation de la déclaration de la victime, les entrevues ont tenté de déceler le raisonnement motivant la préparation d'une telle déclaration. Plus de la moitié des soixante-cinq (65) répondants ont préparé des déclarations parce qu'ils voulaient que la cour comprenne les effets de l'acte criminel (54 %); plusieurs voulaient également que le contrevenant sache quels étaient les effets de son acte criminel (39 %). Seulement 28 % des victimes voulaient que leur déclaration affecte la peine du contrevenant. Le Tableau 28 illustre les raisons pour lesquelles les victimes ont préparé une déclaration.

TABLEAU 28 : POURQUOI AVEZ-VOUS DÉCIDÉ DE PRÉPARER UNE DÉCLARATION DE VICTIME? BASE : VICTIMES QUI ONT PRÉPARÉ UNE DÉCLARATION (n=65)		
<i>Raisons</i>	Victimes (n=65)	
	#	%
Pour que la Cour comprenne les effets de l'acte	35	54 %
Pour que le contrevenant comprenne les effets de l'acte	25	39 %
Influencer la peine	18	28 %
Croyait que la déclaration les aiderait à surmonter les effets	12	18 %
On leur avait demandé ou encouragé à le faire	11	17 %
Voulait avoir droit de parole	5	8 %
Autre	5	8 %
Ne sait pas	2	3 %
Sans réponse	4	6 %

Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses; total supérieur à 100 %.

Parmi les vingt-neuf¹⁰ victimes qui n'ont pas préparé de déclaration, neuf n'ont pas encore décidé si elles le feront (leur cause est en cours) ou les accusés n'ont pas été reconnus coupables. Parmi les vingt victimes qui auraient pu préparer une déclaration et ont choisi de ne pas le faire, environ la moitié (n=9) ont dit qu'elles n'étaient pas informées de cette possibilité. Les autres raisons invoquées sont que l'acte criminel était trop mineur pour les affecter; qu'on leur a dit qu'elles n'étaient pas éligibles à la présentation d'une déclaration; que la déclaration de victime violait leur vie privée (c.-à-d. qu'elles ne voulaient pas que l'accusé en reçoive une copie ou qu'elles ne voulaient pas le lire en public).

Cinquante-trois des soixante-cinq victimes qui ont préparé une déclaration de la victime ont eu la possibilité de présenter leur déclaration lors de l'audience pour la détermination de la peine.¹¹ Presque les deux tiers de ces victimes ont rapporté qu'elles étaient satisfaites de cette occasion de livrer leur déclaration. Seize ont été insatisfaites et quatre n'ont pas répondu.

¹⁰ Parmi les 102 cas où l'accusé fut inculpé, huit personnes n'ont pas répondu à la question s'ils avaient ou non préparé une déclaration..

¹¹ 12 autres victimes qui ont préparé une déclaration ne l'ont pas livrée, soit que la cause est en cours de traitement, soit que l'accusé fut trouvé non coupable.



La majorité des seize victimes qui ont exprimé leur insatisfaction quant à la déclaration de la victime n'appréciaient pas les restrictions imposées sur le contenu (n=6) ou regrettaient de ne pas avoir lu leur déclaration (n=7). Celles qui étaient mécontentes des restrictions ont allégué qu'elles ne pouvaient pas donner les explications adéquates, ni élaborer sur les effets de l'acte criminel. Elles auraient également voulu aborder des points tels que leur histoire avec le contrevenant et ont avoué leur frustration de n'avoir pu le faire. Quelques-unes ont dit qu'elles ont voulu faire des observations sur des questions comme la peine du contrevenant (c.-à-d. qu'elles ont voulu susciter la colère) ou les irritants du système de justice pénale. Une victime a dû modifier considérablement sa déclaration qui contenait des informations inappropriées. Cette personne a trouvé pénible de devoir enlever des informations importantes pour elle.

Sept victimes d'actes criminels après 1999 ont souhaité lire leur déclaration de victime mais n'en ont pas eu l'occasion. Les diverses raisons invoquées ont été : qu'elles ne savaient pas qu'elles avaient le droit de le faire; qu'elles n'ont pas eu l'autorisation de le faire (soit du juge, soit du procureur de la Couronne);¹² et une a voulu lire sa déclaration, mais a été trop intimidée par la présence du contrevenant.

À la question (n = 65): « Êtes-vous content d'avoir choisi de déposer une déclaration? », plus des quatre cinquièmes (n = 53) ont répondu « oui ». Comme l'illustre le Tableau 29, les victimes ont fourni plusieurs raisons : la déclaration donne une voix à la victime et s'avère une action thérapeutique; elle donne aux victimes l'occasion de sensibiliser le juge aux effets de l'acte criminel subi; et elle donne aux victimes l'occasion de faire prendre conscience au contrevenant des effets de son acte criminel.

TABLEAU 29 :
RAISONS POUR LESQUELLES LES VICTIMES ÉTAIENT SATISFAITES D'AVOIR PRÉPARÉ UNE DÉCLARATION.
BASE : VICTIMES SATISFAITES D'AVOIR PRÉPARÉ UNE DÉCLARATION (n=53)

<i>Raisons justifiant la satisfaction des victimes</i>	Victimes (n=53)	
	#	%
Leur a donné une voix et constitue un acte thérapeutique	27	51 %
A sensibilisé le juge aux effets de l'acte criminel	13	25 %
A sensibilisé le contrevenant aux effets de son acte	10	19 %
Satisfaites en général	8	15 %
Autres	5	9 %
Ne sait pas ou pas de réponse	3	6 %

Note : Les victimes pouvaient donner plusieurs réponses : total supérieur à 100 %.

Les douze (12) autres victimes qui ont préparé une déclaration étaient divisées également entre celles qui ne savaient pas comment elles se sentaient (n=6) et les insatisfaites (n=6). Ces dernières remettaient en question l'impact de la déclaration de la victime sur la détermination de la sentence. En fait, quelques-unes (n=3) qui étaient contentes d'avoir préparé cette déclaration se demandaient si la déclaration avait eu ou non un effet sur les résultats.

Parmi les victimes dont la déclaration a été soumise à la Cour (n=53), environ 40 % ont dit qu'elles croyaient que le juge avait tenu compte de leur déclaration. À la question : « Qu'est-ce

¹² On a dit à l'une des victimes qu'il était inutile qu'elle lise sa déclaration de victime car le contrevenant était passible de la peine maximale selon la loi.

qui vous porte à croire cela? », dix (10) ont répondu que le juge avait fait mention de leur déclaration, cinq ont cru que le juge paraissait ému par leur déclaration, quatre ont pensé que la peine imposée reflétait les considérations incluses dans la déclaration, et deux ont dit que soit le procureur de la Couronne ou soit l'avocat de la défense avaient émis des commentaires sur l'effet utile de leur déclaration. Les victimes qui n'ont pas cru que le juge avait tenu compte de leurs déclarations (n=19) ont donné les raisons suivantes pour justifier leur avis : la peine imposée au contrevenant n'était pas proportionnelle aux préjudices décrits dans la déclaration de la victime (n=10); le juge n'a pas fait mention de la déclaration ou n'a pas paru ému par la déclaration (n=5); les procureurs de la Couronne ont émis le commentaire que la déclaration n'influencerait pas la détermination de la peine et/ou n'a pas soumis la déclaration (n=4).

6. Autres dispositions du *Code Criminel* et la justice réparatrice

Cette section examine brièvement l'expérience des victimes concernant les dédommagements, la suramende octroyée à la victime, les condamnations avec sursis et la justice correctrice. Dans l'ensemble, peu des victimes possédaient une expérience pertinente.

Dédommagement

L'ordonnance de dédommagement exige du contrevenant qu'il dédommage la victime pour toute perte monétaire ou tout dommage chiffrable à des biens ou toute perte chiffrable de biens. Le tribunal peut ordonner un dédommagement à titre de condition rattachée à une probation (lorsque la probation est la peine appropriée) ou à titre de peine supplémentaire (ordonnance de dédommagement à part entière), ce qui permet à la victime, dans ce dernier cas, de déposer cette ordonnance devant un tribunal civil et de la faire exécuter civilement si l'accusé ne paie pas.

On a demandé aux victimes impliquées dans une affaire où il y avait eu soit inculpation ou soit plaidoyer de culpabilité (n=72), si la cour avait ordonné, dans leur cas, le paiement de dédommagements. Onze ont rapporté qu'une ordonnance de dédommagements avait été émise dans leur cas. Dix de ces répondants ont répondu à des questions subséquentes relatives aux dédommagements.

Cinq victimes ont reçu de l'information relative aux dédommagements après avoir subi un acte criminel, et deux ont rapporté être conscientes que les dédommagements sont une option de peine. Trois ont été informées par les services d'aide aux victimes et une par le procureur de la Couronne; une victime (qui témoignait pour le compte d'une société) a reçu l'information grâce à son employeur. Quatre victimes sur cinq ont dit avoir reçu suffisamment d'information pour pouvoir en faire la demande. Deux des cinq victimes ont dit que l'information reçue n'était ni claire ni complète; et qu'en particulier, on ne leur avait pas dit clairement comment percevoir les dédommagements.

Parmi les victimes qui ont dit qu'une ordonnance de dédommagements avait été émise dans leurs cas, cinq ont rapporté que le contrevenant n'avait pas payé le montant complet imposé; trois ont dit que le délai pour le paiement n'était pas expiré; et une a déclaré que le contrevenant avait versé le montant complet. L'autre victime, représentant une société qui avait été la cible de



multiples actes criminels, a rapporté que selon l'expérience de la société les contrevenants ont quelquefois payé le montant total.

Les victimes auxquelles des dédommagements ont été accordés ont rapporté les nombreux problèmes relatifs à la mise en application de cette ordonnance, notamment le non-paiement ou le paiement incomplet; les échéances de paiement non respectées; l'ignorance des moyens permettant de forcer le respect de l'ordonnance; l'ignorance du calendrier des paiements. La victime représentant une société a signalé qu'il est plus difficile de se faire payer lorsqu'il s'agit une ordonnance distincte de dédommagements par rapport à une ordonnance associée à une peine de probation.

Suramende compensatoire

Une suramende compensatoire est une pénalité de 15 % dans les cas où une amende est imposée ou un montant de 50 \$ ou de 100 \$ à payer respectivement pour des infractions punissables par procédure sommaire ou des actes criminels, ou plus si le juge en décide ainsi. La suramende est imposée au contrevenant au moment de la détermination de la peine et les fonds récoltés sont utilisés par les gouvernements provinciaux et territoriaux pour financer les services d'aide aux victimes d'actes criminels. Les amendements apportés au *Code Criminel* en 1999 rendent cette suramende automatique dans tous les cas, sauf lorsque le contrevenant a demandé une exonération et prouvé que le paiement de cette suramende lui causerait un préjudice excessif.

La question : « Étiez-vous au courant de la suramende compensatoire? » a été posée aux soixante-douze (72) victimes impliquées dans des affaires où une peine a été imposée ou lorsque l'accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Neuf de ces victimes ont rapporté qu'elles étaient au courant de la suramende compensatoire. Trois ont découvert la surcharge compensatoire par les services aux victimes, deux par les médias, une victime l'a découvert à la cour grâce à son expérience personnelle et une autre d'un groupe de revendications. Une victime ne peut se rappeler comment elle a obtenu l'information concernant la suramende compensatoire.

Trois des neuf victimes ont rapporté que le juge avait ordonné que le contrevenant paie la suramende compensatoire dans leur cas. Quatre ont dit que le contrevenant n'avait pas eu à payer la suramende compensatoire (elles ne connaissaient pas la raison) et deux ne savaient pas si le contrevenant avait dû payer la suramende compensatoire dans leur cas.

Condamnation avec sursis

Le *Code criminel* permet aux juges d'ordonner qu'une sentence de moins de deux ans d'emprisonnement ou moins soit purgée dans la collectivité plutôt qu'en prison. L'emprisonnement avec sursis peut être imposé seulement lorsque la cour est convaincue que le contrevenant ne représente pas une menace pour la sécurité publique. Ces peines sont accompagnées de restrictions qui régissent le comportement du contrevenant et réduisent sensiblement sa liberté.

On a posé la question : « Dans votre cas, le contrevenant a-t-il reçu une condamnation avec sursis? » aux victimes impliquées dans des affaires où une peine a été imposée ou lorsque

l'accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Dix-sept de ces victimes ont rapporté que des condamnations avec sursis avaient été imposées. Neuf des 17 victimes ont dit être en désaccord avec la décision de condamnation avec sursis; les huit autres étaient d'accord avec cette peine. La majorité des victimes (n=14) ont dit avoir été informées des détails concernant la condamnation avec sursis, telles que les conditions imposées au contrevenant. Six ont appris les détails parce qu'elles étaient présentes à la cour lors de l'audience de détermination de la peine; cinq autres ont appris les détails de la peine par les services aux victimes, et les autres ont obtenu l'information des procureurs de la Couronne ou de la police.

Lorsqu'on a demandé aux victimes quels renseignements les victimes d'actes criminels devraient recevoir concernant les conditions imposées lors d'une condamnation avec sursis, les victimes ont dit qu'elles devraient recevoir des renseignements complets afin de s'assurer que la cour a tenu compte de tous les informations pertinentes lors de la détermination de la peine, et de leurs inquiétudes concernant leur sécurité.

Justice réparatrice

Au cours des dernières années, la démarche de la justice réparatrice est plus largement utilisée à tous les stades des procédures du système de justice pénale. La justice réparatrice vise à rétablir la paix et l'équilibre dans la collectivité en demandant aux contrevenants d'accepter de prendre les responsabilités de leurs actes en se réconciliant avec quiconque ils ont lésé. La justice réparatrice peut offrir aux victimes d'un acte criminel davantage d'occasions de participer activement à la prise de décision que ne le permettait le système de justice pénale traditionnel et, en théorie, peut augmenter la satisfaction de la victime quant à la conclusion de leur cause.

On a posé la question : « Avez-vous reçu de l'information sur les méthodes de justice réparatrice suite à la l'acte criminel subi? » aux victimes impliquées dans des causes où des accusations ont été portées (n=102). Trois ont répondu n'avoir jamais reçu d'information sur ce sujet. Cette information a été fournie par les procureurs de la Couronne dans deux cas (dans l'un de ces cas, le procureur de la Couronne a transmis l'information sur demande de la victime), et par les parents des victimes dans l'autre cas. À l'une des trois victimes, on a simplement dit que la justice réparatrice ne pourrait être utilisée parce que le contrevenant a plaidé non coupable. La deuxième victime a reçu de l'information générale concernant la justice réparatrice; et la troisième a dit que l'information reçue expliquait d'autres façons de traiter son cas.

On a demandé à toutes les victimes impliquées dans des affaires où des accusations ont été portées si une méthode de justice réparatrice avait été utilisée dans leur cas. La grande majorité (90%) a rapporté qu'une telle méthode n'avait pas été utilisée. Les autres ne savaient pas ou n'ont pas répondu.

7. Aperçu de l'expérience des répondants des victimes

Afin d'obtenir un aperçu de leur expérience, on a demandé aux 112 répondants leur opinion sur la façon dont le système de justice pénale s'occupe des victimes, et à la fin de l'entrevue, ils ont été invités à donner des commentaires additionnels.



Comme l'illustre le Tableau 30, lorsqu'on a demandé d'évaluer la façon dont le système de justice pénale s'occupe des victimes, environ la moitié ont répondu que le système de justice avait fait du bon travail, alors qu'un peu plus du quart a dit que le système de justice avait fait du mauvais travail. Un cinquième a dit que le système de justice se classe quelque part au milieu. Le reste des victimes a évalué le système de façon différente ou n'a pas répondu.

	Victimes (N = 112)	
	#	%
Bon travail	51	46 %
Mauvais travail	32	29 %
Entre les deux ou cela dépend	19	17 %
Autre	4	4 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	8	7 %

Note : Le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis

Plusieurs victimes ont choisi de commenter leurs expériences avec divers professionnels de la justice. Trente (27 %) ont trouvé la police serviable, sympathique, d'un grand secours et ont souligné que la police a pris au sérieux leurs préoccupations. Seize victimes (14 %) étaient insatisfaites de leurs relations avec la police. Elles croient que la police est insensible et qu'elle a considéré leur cas tout simplement comme tout autre dossier. Ces victimes pensent également que leurs réclamations n'ont pas été prises au sérieux. Quelques-unes ont dit avoir eu des difficultés à obtenir de l'information de la police.

Les victimes étaient beaucoup plus divisées concernant leurs expériences avec les procureurs de la Couronne. Treize ont eu des commentaires positifs concernant les procureurs de la Couronne, et 16 ont exprimé leur insatisfaction. Celles qui ont été insatisfaites ont allégué diverses raisons, notamment qu'elles n'ont pas compris les procédures judiciaires et ont voulu plus d'explications des procureurs de la Couronne; qu'elles ont eu plusieurs procureurs de la Couronne différents; qu'elles auraient voulu plus de rencontres avec le procureur de la Couronne; ou qu'elles ont eu le sentiment que les procureurs de la Couronne n'étaient pas préparés. Les victimes satisfaites ont généralement dit que les procureurs de la Couronne avaient fait du bon travail. Quelques-unes ont fourni plus de détails, notamment qu'elles ont apprécié la sympathie que leur a démontrée le procureur de la Couronne; ou que le procureur de la Couronne s'est efforcé d'obtenir des aveux afin que la victime n'ait pas à témoigner, ce qu'elles ont apprécié.

Un nombre minime de victimes ont fait mention des services d'aide assurés par les tribunaux. Une victime a dit que ces services n'ont pas répondu aux questions rapidement; mais, onze victimes ont fait des commentaires positifs. Elles ont généralement émis le commentaire que les services aux victimes les avaient bien traitées et leur avaient apporté le soutien requis. Alors que quatre victimes ont eu des commentaires favorables sur les tribunaux, dix n'ont pas été satisfaites. Celles qui ont été insatisfaites ont d'abord déclaré que la peine imposée aux contrevenants était inadéquate ou qu'elles croyaient ne pas avoir été considérées comme des victimes ou qu'on ne les a pas écoutées.

À la question « Avez-vous d'autres commentaires sur votre expérience au sein du système de justice pénale en tant que victime d'actes criminels que vous aimeriez partager avec les personnes responsables de la rédaction des lois et de l'établissement de politiques? », la plupart des victimes ont mentionné leur perception que le système de justice pénale favorise l'accusé (n=24 ou 21 %). Les victimes croient que le système de justice pénale ne considère pas les criminels responsables de leurs actes, parce qu'il est trop indulgent dans la détermination des peines. Quelques-unes ont dit avoir entrepris des poursuites, mais que la loi aide très peu à rendre cet effort valable. Elles ont apporté des objections à plusieurs droits des accusés comparés à ceux des victimes. Elles ont notamment commenté le fait que les accusés reçoivent de l'information sur les victimes alors que les victimes ne peuvent obtenir de détails concernant les accusés.

Environ un cinquième des victimes (n=20) croient que le système ne traite pas les victimes avec respect. Elles se sentent ignorées par le système de justice pénale et croient qu'une absence de compréhension et de compassion envahit le processus de justice pénale. Les mots « respects » et « dignité » ont souvent été utilisés pour définir la façon dont les victimes désirent être traitées. Quelques-unes ont eu l'impression d'être traitées comme des accusés, ou ont cru que le système de justice les jugeait selon leur race ou leur emploi.

Quatorze victimes ont abordé le besoin d'aide financière ou d'indemnités additionnelles. La plupart des victimes ont simplement émis le commentaire que des dédommagements devraient être disponibles pour les pertes économiques. Plusieurs victimes ont mentionné spécifiquement le besoin d'aide financière et les dépenses engagées pour comparaître, notamment les transports, les stationnements et les repas. Quelques victimes qui demeurent loin du tribunal ont dit que les dépenses de transport étaient un obstacle pour comparaître au tribunal. Les parents d'une victime de meurtre ont soulevé l'aide financière requise pour nettoyer la scène du meurtre dans les cas où les parents de la personne décédée devraient autrement le faire eux-mêmes.

Onze victimes ont dit qu'elles ont eu besoin de plus de renseignements, en particulier concernant le système de justice pénale, alors que six ont eu l'impression d'être tenues informées. Celles qui désiraient plus d'informations ont trouvé le système complexe et confus, et ont dit que les victimes ont besoin de comprendre le système et de savoir à quoi s'attendre. En particulier, les victimes ont besoin de se préparer à la lenteur du processus et aux longs délais. Huit victimes ont émis le commentaire que le processus est trop long et que les délais sont des irritants perturbateurs et des causes de tension dans la vie des victimes.

Plusieurs victimes (n=8) ont parlé de la possibilité d'étendre les services d'aide pour englober les situations où aucune accusation n'a été portée et celles où l'accusé est condamné. Elles ont noté que, typiquement, les services ne prennent pas en compte ces situations; cependant, les victimes ont tout de même besoin d'aide et de soutien pour affronter les répercussions de l'acte criminel ou du verdict. Les victimes qui ont reçu de tels services (c.-à-d. appel téléphonique du service d'aide aux victimes à la date de l'anniversaire de l'acte criminel) ont exprimé leur gratitude pour l'intérêt et la gentillesse démontrés. D'autres victimes ont suggéré d'étendre les services d'aide après la détermination de la peine. Elles veulent de l'information concernant l'accusé après la condamnation. Étant donné que plusieurs de ces services sont disponibles pour les victimes, ces commentaires pointent un problème de communication entre les victimes et les services d'aide. Quatre victimes ont dit qu'elles croyaient que les commissions des libérations conditionnelles et



les services de probation devraient offrir cette aide aux victimes sans que ces dernières aient à le demander.

En résumé, environ la moitié des victimes ont jugé « bon » le travail du système de justice pénale. Cette impression positive est largement basée sur leurs expériences avec des individus spécifiques (c.-à-d. le représentant des services d'aide, le procureur de la Couronne, l'agent de police qui s'est occupé de leur cas). Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, lorsqu'on leur demande si elles désirent partager leurs expériences du système de justice pénale avec les responsables de la rédaction des lois et de l'établissement des politiques, les victimes fournissent des commentaires beaucoup plus critiques qui couvrent un large éventail de questions : elles perçoivent le système comme favorisant les accusés; elles croient que les victimes doivent être traitées avec plus de respect; elles soulèvent un besoin d'aide financière et d'indemnisation des victimes; elles recommandent l'amélioration de la transmission d'information aux victimes et l'augmentation des services aux victimes de façon à couvrir des situations où aucune accusation n'est portée ou lorsque l'accusé est condamné.



Annexe A :

Guide d'entrevue des victimes d'actes criminels



GUIDE D'ENTREVUE DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

EMPLACEMENT DE L'ENTREVUE (VILLE) _____

J'aimerais vous remercier d'avoir accepté de nous aider avec cette étude sur les victimes d'actes criminels. Cette étude est financée par le Ministère de la Justice du Canada et son but est de permettre au gouvernement d'acquérir une meilleure compréhension des expériences des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale. L'information recueillie dans le cadre de cette étude permettra au gouvernement d'en connaître davantage sur les types d'aide qui sont bénéfiques pour les victimes, ainsi que sur les améliorations qui pourraient être apportées aux services d'aide.

Avant de commencer, j'aimerais vous rappeler que votre participation à cette entrevue est entièrement volontaire. Si je vous pose une question à laquelle vous ne voulez pas répondre, s'il vous plaît dites-le moi et nous passerons à une autre question. De plus, vous pouvez mettre fin à l'entrevue à n'importe quel moment.

Ce que vous allez dire demeurera confidentiel. Le rapport que nous allons écrire pour l'étude sera un résumé d'une centaine d'entrevues et ne contiendra aucune information qui pourrait vous identifier.

Avant de commencer, avez-vous des questions ou des préoccupations ?

INTRODUCTION

1. J'aimerais commencer avec une question générale au sujet de la façon dont la police, les procureurs de la Couronne et les tribunaux s'occupent des victimes d'actes criminels. Dans l'ensemble, diriez-vous que le système de justice pénale fait un bon travail ou un mauvais travail dans la considération des victimes d'actes criminels ?
2. Veuillez nous dire de quelle nature était le crime dont vous avez accepté de discuter dans le cadre de la présente étude ? Est-ce qu'il a été commis contre vous personnellement ou contre un membre de votre famille ? Qui a commis le crime ?
3. Où le crime a-t-il eu lieu (ville et province), et en quelle année ?
4. Au courant de quelle(s) année(s) avez-vous été impliqué dans le système de justice pénale en raison de ce crime ?

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Les questions ci-après visent à déterminer si vous avez reçu de l'aide des services d'aide aux victimes, et si oui, à déterminer les services qui étaient disponibles et ceux qui vous ont été utiles.

5. Est-ce que vous (ou membre de famille) avez reçu des services d'aide aux victimes à la suite de cette expérience ? [SI NON, procédez à la Q9]
6. [SI OUI, procédez à la Q5] Quel type d'aide avez-vous (ou un membre de famille) reçu (p. ex. soutien en cas d'urgence, aide médicale, conseils, aide financière, aide avec logement ou avec un abri pour femmes, soutien au cours du procès, renseignements sur le fonctionnement du système de justice pénale, autre) ? Est-ce que cette aide vous a été utile ? Qu'est-ce qui a été le plus utile de l'aide que vous avez reçu ?
7. [Dans cette question, nous avons aussi codifié le type d'aide reçu par la victime] Comment avez-vous (ou un membre de famille) appris l'existence de ce(s) service(s) ? Est-ce que la police, le procureur de la Couronne, la Cour ou un autre service d'aide aux victimes, etc. vous a offert ce service ou vous a dirigé vers ce service ? Ou avez-vous appris l'existence de ce service à travers un ami, un membre de votre famille, ou d'une autre façon (p. ex. Internet, annuaire téléphonique, dépliants) ?
8. À quel point a-t-il été facile de recevoir des services ? Est-ce qu'un service d'aide aux victimes a communiqué avec vous (ou un membre de famille) ? Est-ce que vous (ou un membre de famille) avez dû initier le contact ? Est-ce que l'aide a été disponible rapidement ou avez-vous été obligé d'attendre ? Combien de temps ?
9. [Demandez seulement à ceux qui n'ont pas reçu de services d'aide aux victimes] Est-ce que vous vous souvenez pourquoi vous n'avez pas reçu de l'aide d'un service d'aide aux victimes ? (Est-ce que les services n'étaient pas disponibles, pas appropriés, autres raisons) ?
10. [Demandez à tous] Selon votre expérience, quel serait le meilleur moyen d'aider les victimes d'actes criminels à trouver l'aide dont elles ont besoin ? (p.ex. Préférez-vous qu'on vous donne le numéro de téléphone d'un service avec qui vous pourriez communiquer ou préférez-vous que votre nom soit donné aux services afin qu'ils puissent communiquer avec vous ? À quel moment est-ce que ceci devrait se produire ?)



RENSEIGNEMENTS POUR VICTIMES

Les prochaines questions portent sur l'information qu'une victime d'acte criminel pourrait recevoir au sujet de la cause. Il existe plusieurs cas dans lesquels une victime d'acte criminel peut recevoir de l'information. Veuillez m'indiquer si vous (ou un membre de famille) avez reçu cette information et si oui, qui l'a fournie ?

11. Savez-vous si quelqu'un a été arrêté pour ce crime? Savez-vous si des accusations ont été portées? Connaissez-vous la peine du contrevenant ?
12. S'il n'y a pas eu d'arrestation ou d'accusation portées, savez-vous pourquoi? Qui vous a expliqué les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu d'arrestation ou d'accusation portées?

DEMANDEZ SEULEMENT SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES

Je vais vous énoncer plusieurs raisons pour lesquelles vous auriez pu recevoir de l'information. Pourriez-vous me dire A) **Si vous avez reçu de l'information**, et si, B) **qui vous donné l'information**, et C) **Comment vous a-t-on donné l'information (en personne, par téléphone, par écrit, par lettre, etc.)**

13. Est-ce que quelqu'un vous a parlé de votre rôle comme témoin devant la Cour ? Le rôle du procureur de la Couronne dans le traitement de la cause ? Le lien entre vous et le procureur de la Couronne ? Est-ce que quelqu'un vous a donné une explication générale du système de justice pénale ?
14. Savez-vous si l'accusé a été mis en liberté sur cautionnement? Quand l'accusé a-t-il été mis en liberté sur cautionnement ? Des conditions touchant le cautionnement, s'il en est ? (p.ex. ordonnance de non communication, etc.)
15. Savez-vous si l'accusé a plaidé coupable ? S'il y a eu des arrangements pris avec l'accusé afin qu'il plaide coupable ?

DEMANDEZ SEULEMENT SI UN PROCÈS A EU LIEU

16. Savez-vous s'il y a eu un procès ? Avez-vous été informé des dates importantes du procès ? Des changements aux dates du procès ? De l'issue finale de la cause ?

DEMANDEZ SEULEMENT S'IL Y A EU CONDAMNATION OU VERDICT DE CULPABILITÉ

17. Avez-vous été informé de la date de l'audience de détermination de la peine ? De la peine ? Si ordonnance de probation, les conditions s'il y a lieu ?

DEMANDEZ SEULEMENT SI LE CONTREVENANT A ÉTÉ INCARCÉRÉ

18. Avez-vous été informé du lieu d'incarcération du contrevenant ? Si transféré, le lieu du transfert ? Date du début de la peine ? Durée de la peine ?
19. (Si pertinent) Admissibilité à la libération conditionnelle et les dates des audiences ? Dates de libération ? Conditions à la mise en liberté ? Destination du contrevenant à la mise en liberté ?

DEMANDEZ À TOUT LE MONDE

20. Êtes-vous satisfait de la façon dont on vous a donné de l'information (à plusieurs niveaux) ? Dans l'ensemble, l'information que vous avez reçue a-t-elle répondu à vos besoins ? (p.ex. montant et type d'information; information obtenue au moment opportun) ? Si non, comment pourrait-on améliorer la façon de fournir de l'information aux victimes d'actes criminels ?
21. Selon votre expérience, quel type d'information croyez-vous que les victimes d'actes criminels désirent recevoir et pourquoi ? Quelle est la meilleure façon de fournir cette information ?

DISPOSITIONS LÉGALES

Maintenant, j'aimerais vous parler de certaines lois qui ont été conçues afin de bénéficier les victimes d'actes criminels. Certaines de ces lois n'existent que depuis 1999; il se peut donc qu'elles ne s'appliquent pas à votre situation.

Prise en compte de la sécurité de la victime lors de la détermination du cautionnement

DEMANDEZ SEULEMENT SI LE SUSPECT A ÉTÉ ARRÊTÉ OU SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES

22. Avez-vous reçu de l'information concernant les décisions sur la détermination du cautionnement ? Saviez-vous que la sécurité de la victime doit être prise en compte lors de la détermination du cautionnement ? Saviez-vous que certaines conditions pouvaient être imposées à l'accusé, telles que de ne pas entrer en contact avec la victime ? Dans l'information que vous avez reçue sur le cautionnement, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets ? Si oui, lesquels manquaient de clarté ou étaient incomplets ?



23. Dans votre cas, l'accusé a-t-il été mis en liberté sur cautionnement ? L'accusé a-t-il été détenu durant un certain temps avant d'être mis en liberté ? Est-ce que des conditions touchant le cautionnement ont été imposées ? Lesquelles ? Ces conditions répondaient-elles à vos préoccupations ?
24. Selon vous, la décision relative à une éventuelle mise en liberté de l'accusé en attendant le procès tenait-elle compte de votre sécurité ? Si non, que s'est-il passé pour que vous sentiez que votre sécurité n'était pas prise en considération ? Avez-vous informé la police, le juge de paix, le juge ou la Couronne des préoccupations que vous aviez relativement à votre sécurité ? Si oui, de quelle façon l'avez-vous fait ? Si non, pourquoi ?

Dispositions visant à faciliter le témoignage
DEMANDEZ SEULEMENT SI UN PROCÈS A EU LIEU

Certaines victimes ont droit à certaines mesures de protection. Nombre de ces mesures de protection ne sont incluses dans la loi que depuis 1999 et ne visent que certains crimes et uniquement les victimes mineures, c'est pourquoi vous n'avez peut-être pas pu profiter de ces dispositions. [INTERVIEWEUR : DEMANDEZ SEULEMENT SI APPROPRIÉ – TOUTES LES RESTRICTIONS SONT INDIQUÉES ENTRE PARENTHÈSES]

25. Vous a-t-on donné des renseignements sur les types de mesures de protection suivants :
- A. Une interdiction de publication par laquelle l'identité de la victime ne peut pas être divulguée au public
 - B. La possibilité de livrer son témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé (témoins âgés de moins de 18 ans ou avec difficulté de communiquer en raison d'un handicap physique ou mental)
 - C. La possibilité de livrer son témoignage sur bande magnétoscopique (témoins âgés de moins de 14 ans ou avec difficulté de communiquer en raison d'un handicap physique ou mental)
 - D. Un accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin (témoin âgé de moins de 18 ans dans les causes concernant une infraction sexuelle, une agression sexuelle ou dans lesquelles est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence)
26. Qui vous a fourni cette information ? Ces renseignements vous ont-ils été communiqués assez rapidement pour vous permettre de prendre une décision relativement à l'utilisation de l'une de ces mesures de protection ?
27. Dans l'information que vous avez reçue sur ces mesures de protection, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets ? Si oui, lesquels manquaient de clarté ou étaient incomplets ?

28. Avez-vous témoigné au procès de l'accusé ?
29. (SI VOUS AVEZ TÉMOIGNÉ) J'aimerais vous poser des questions concernant votre expérience comme témoin. Avez-vous reçu de l'aide pour la préparation au témoignage ? Si oui, qui vous a donné cette aide et quelle aide vous ont-ils donnée ? Est-ce que vous vous êtes senti prêt à témoigner ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
30. J'aimerais vous demander si vous (ou votre enfant) avez profité de certaines mesures de protection pour vous aider à témoigner. Ce sont les mêmes mesures de protection que j'ai mentionnées auparavant. Souvenez-vous que plusieurs de ces mesures de protection ne sont incluses dans la loi que depuis 1999 et qu'elles ne sont prévues que pour certains crimes et pour les jeunes victimes; vous n'avez donc peut-être pas bénéficié de ces dispositions. [INTERVIEWEUR : DEMANDEZ SEULEMENT SI APPROPRIÉ – TOUTES LES RESTRICTIONS SONT INDIQUÉES ENTRE PARENTHÈSES] Avez-vous utilisé l'une des mesures de protection suivantes ?
- A. Une interdiction de publication par laquelle l'identité de la victime ne peut pas être divulguée au public
 - B. La possibilité de livrer son témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé (témoins âgés de moins de 18 ans ou avec difficulté de communiquer en raison d'un handicap physique ou mental)
 - C. La possibilité de livrer son témoignage sur bande magnétoscopique (témoins âgés de moins de 14 ans ou avec difficulté de communiquer en raison d'un handicap physique ou mental)
 - D. Un accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin (témoin âgé de moins de 18 ans dans les causes concernant une infraction sexuelle, une agression sexuelle ou dans lesquelles est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence)
31. De quelle façon ces mesures de protection vous ont-elles aidé dans votre témoignage ?
32. (SI VOUS N'AVEZ PAS TÉMOIGNÉ) Aviez-vous des soucis au sujet du témoignage ? Si oui, pourquoi avez-vous hésité à témoigner ?
33. Avez-vous des suggestions pour aider les victimes lors du témoignage devant la cour ?



Déclaration de la victime

DEMANDEZ SEULEMENT SI L'ACCUSÉ A ÉTÉ ARRÊTÉ OU SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime. Comme vous le savez peut-être déjà, une déclaration de la victime est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit le tort qu'elle a subi ou la perte qu'elle a encourue à cause du crime. La cour doit prendre en considération cette déclaration au moment de la détermination de la peine du contrevenant. Les agents de liberté conditionnelle doivent également prendre en considération la déclaration de la victime dans leurs décisions concernant la libération conditionnelle. Depuis 1999, les victimes qui le désirent peuvent lire leurs déclarations à haute voix devant la cour.

34. Après le crime, vous a-t-on donné des renseignements sur les déclarations de la victime ? Qui vous a fourni cette information ? De quelle façon cette information vous a-t-elle été fournie (en personne, téléphone, par écrit (dépliants, lettres)) ?
35. Quand vous a-t-on donné l'information sur les déclarations de la victime (immédiatement après avoir déclaré le crime à la police, immédiatement après l'arrestation de l'accusé, juste avant le début du procès, autre) ?
36. Quelle information vous a-t-on donné sur les déclarations de la victime ? L'information expliquait-elle ce qu'est une déclaration de la victime de sorte que vous saviez ce qu'elle pouvait comporter ? L'information expliquait-elle l'utilisation faite par la cour de la déclaration de la victime ? L'information expliquait-elle qu'une fois la déclaration déposée auprès de la Couronne, elle devait ensuite être transmise à l'avocat de la défense et à l'accusé ? L'information expliquait-elle ce qu'est une déclaration de la victime de sorte que vous saviez ce qu'il fallait faire pour déposer une déclaration de la victime ? Dans l'information que vous avez reçue, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets ? Si oui, lesquels manquaient de clarté ou étaient incomplets ?
37. Selon vous, quel serait le meilleur moyen de fournir aux victimes d'actes criminels de l'information sur les déclarations de la victime (en personne, par téléphone ou par écrit (dépliants, lettres)) ? À quel moment cette information devrait-elle être fournie ?
38. Avant la détermination de la peine, le juge vous a-t-il demandé si l'on vous a informé de la possibilité de rédiger une déclaration et de la déposer à la cour ?
39. Avez-vous préparé une déclaration de la victime lors de la détermination de la peine ? Avez-vous déposé une déclaration de la victime à l'enquête sur la libération conditionnelle ? Aux deux ?

SI A DÉPOSÉ UNE DÉCLARATION DE LA VICTIME

J'aimerais vous poser des questions plus spécifiques au sujet de votre expérience à préparer et à déposer une déclaration de la victime.

40. À quelle étape du processus avez-vous déposé une déclaration de la victime ?

[LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE]

41. Avez-vous reçu de l'aide pour la préparation de votre déclaration ? Qui vous a aidé ?
Quel type d'aide vous ont-ils donné ?

42. Avez-vous eu des difficultés à compléter votre déclaration de la victime ? Si oui, quelles étaient les difficultés ?

43. À qui avez-vous déposé votre déclaration de la victime (p.ex. services d'aide aux victimes, Couronne) ?

44. Depuis 1999, des changements ont été faits afin de laisser les victimes lire leurs déclarations de la victime devant la cour. Est-ce que quelqu'un vous a informé que vous pouviez lire votre déclaration à haute voix ? Avez-vous lu votre déclaration ? Avez-vous présenté votre déclaration sur bande magnétoscopique ou de toute autre façon ? Avez-vous été satisfait de la manière dont vous avez pu livrer votre déclaration ? Si non, pourquoi pas ?

45. Pourquoi avez-vous choisi de déposer une déclaration de la victime ? Êtes-vous content d'avoir choisi de déposer une déclaration ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

46. Quelles étaient vos attentes quant à l'utilisation que la cour ferait de votre déclaration ? Croyez-vous que le juge a pris en considération ce que vous avez écrit dans votre déclaration de la victime ? Qu'est-ce qui vous porte à croire cela ?

[À L'ENQUÊTE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE]

47. Avez-vous reçu de l'aide pour la préparation de votre déclaration ? Qui vous a aidé ?
Quel type d'aide vous ont-ils donné ?

48. Avez-vous eu des difficultés à compléter votre déclaration de la victime ? Si oui, quelles étaient les difficultés ?

49. À qui avez-vous déposé votre déclaration de la victime (p.ex. services d'aide aux victimes, agent de libération conditionnelle) ?

50. Avez-vous lu votre déclaration à haute voix ? Avez-vous présenté votre déclaration sur bande magnétoscopique ou de toute autre façon ? Avez-vous été satisfait de la manière dont vous avez pu livrer votre déclaration ? Si non, pourquoi pas ?



51. Pourquoi avez-vous choisi de déposer une déclaration de la victime ? Êtes-vous content d'avoir choisi de déposer une déclaration ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
52. Quelles étaient vos attentes quant à l'utilisation que la commission des libérations conditionnelles ferait de votre déclaration ? Croyez-vous que l'agent de libération conditionnelle/la commission des libérations conditionnelles a pris en considération ce que vous avez écrit dans votre déclaration de la victime ? Qu'est-ce qui vous portez à croire cela ?

SI N'A PAS DÉPOSÉ DE DÉCLARATION DE LA VICTIME

53. Pourquoi avez-vous choisi de ne pas déposer de déclaration de la victime ? Ignorez-vous ce qu'était une déclaration de la victime ou estimiez-vous que vous n'en saviez pas suffisamment pour en faire une en toute confiance ? Votre malaise devant la possibilité de rédiger une déclaration provenait-il du risque d'être interrogé par la défense ou accusé relativement à votre déclaration ou du fait de savoir que le contrevenant recevrait une copie de votre déclaration ? Avez-vous été informé trop tard de la possibilité de soumettre une déclaration ?
54. Avez-vous donné à la cour des renseignements sur les répercussions du crime d'une autre façon que par une déclaration de la victime ? Si oui, veuillez décrire la façon dont vous avez fourni cette information à la cour. Croyez-vous que le juge a pris en considération cette information ? Qu'est-ce qui vous portez à croire cela ?

Ordonnance de dédommagement

DEMANDEZ SEULEMENT S'IL Y A EU CONDAMNATION OU VERDICT DE CULPABILITÉ

55. Dans votre cas, la cour a-t-elle ordonné le paiement d'un dédommagement ?

Dans certains cas, lorsque la cour condamne un contrevenant, la cour peut ordonner au contrevenant le paiement d'un dédommagement à une victime afin de compenser certains types de pertes financières causées par le crime.

56. Si oui, est-ce qu'on vous a donné de l'information sur les ordonnances de dédommagement suite à la commission du crime ? Étiez-vous au courant de cette option ? Qui vous a fourni cette information ? Est-ce que l'information a expliqué les ordonnances de dédommagement de sorte que vous saviez comment en demander une ? Dans l'information que vous avez reçue, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets ? Si oui, lesquels manquaient de clarté ou étaient incomplets ?

57. Est-ce que le contrevenant a payé la somme complète de l'ordonnance de dédommagement? Avez-vous intenté une poursuite civile contre l'accusé afin de faire respecter une ordonnance de dédommagement ? Quelles difficultés avez-vous encourues dans l'exécution de l'ordonnance ?

Suramende compensatoire

DEMANDEZ SEULEMENT S'IL Y A EU CONDAMNATION OU VERDICT DE CULPABILITÉ

Les prochaines questions portent sur la suramende compensatoire. Comme vous le savez peut-être, la suramende compensatoire est imposée automatiquement (à moins qu'il n'y ait dérogation pour cause de difficultés excessives). La suramende compensatoire exige que le contrevenant paie une amende en argent et que cet argent serve au soutien des programmes et des services aux victimes d'actes criminels de la province ou du territoire en question.

58. Étiez-vous au courant de la suramende compensatoire ? Qui vous a donné cette information ?
59. Dans votre cas, le contrevenant s'est-il vu imposer la suramende compensatoire ? Si non, savez-vous pourquoi pas ?

Condamnations avec sursis

DEMANDEZ SEULEMENT S'IL Y A EU CONDAMNATION OU VERDICT DE CULPABILITÉ

J'aimerais parler brièvement des condamnations avec sursis. Lorsque la cour trouve une personne coupable d'un crime, cette personne peut être condamnée à l'emprisonnement ou, dans certaines circonstances, peut être autorisée à purger sa peine dans la collectivité. Comme vous le savez peut-être, cela s'appelle une condamnation avec sursis.

60. Dans votre cas, le contrevenant a-t-il reçu une condamnation avec sursis ? Étiez-vous d'accord avec cette décision ? Avez-vous été informé des détails de la condamnation avec sursis (les conditions, les exigences, etc.) ? Qui vous a fourni cette information ?
61. Quelle part devrait prendre la victime dans la détermination des conditions reliées à une condamnation conditionnelle ?



Justice réparatrice

DEMANDEZ SEULEMENT SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES

J'aimerais maintenant parler des méthodes de justice réparatrice. Comme vous le savez peut-être, la justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

62. Avez-vous reçu de l'information sur les méthodes de justice réparatrice suite à la commission du crime ? Qui vous a fourni cette information ?
63. Quelle information vous a-t-on donné ? (Est-ce que l'information expliquait les méthodes de justice réparatrice, les résultats possibles du processus, votre rôle dans le processus, quelles étaient les autres façons de traiter de la cause ?)
64. Est-ce qu'une méthode de justice réparatrice a été utilisée dans votre cas ? Avez-vous participé dans le processus ? De quelles façons avez-vous participé (participation directe ou indirecte) ? Avez-vous reçu du soutien lors du processus ? Si oui, quel type de soutien et qui l'a fourni ? Est-ce que le soutien que vous avez reçu vous a aidé ? Veuillez expliquer.
65. Est-ce que votre participation vous a aidé ou est-ce qu'elle vous a été utile ? Pourquoi ou pourquoi pas ? Étiez-vous satisfait de l'issue finale ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

CONCLUSION

Il ne nous reste que quelques questions à vous poser à des fins de documentation.

66. En quelle année êtes-vous/la victime né(e) ?
67. Êtes-vous / la victime est-elle d'ascendance autochtone ?
68. Quelle est votre langue maternelle ?
69. Avez-vous d'autres commentaires sur votre expérience au sein du système de justice pénale en tant que victime d'acte criminel que vous aimeriez partager avec les personnes responsables de la rédaction des lois et de l'établissement des politiques ?

Un très grand merci pour votre participation à cette recherche.

Débriefing avec l'intervieweur



Pour d'autres informations

Vous pouvez obtenir le rapport complet sur *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada* et les rapports sommaires de cette série en communiquant avec le CPCV par la poste ou par télécopieur.

Ces rapports sont disponibles sur Internet à : <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/pub.html>

Rapports sommaires disponibles

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire.

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Victimes d'actes criminels ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Services d'aide aux victimes » et « Groupes de revendications ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Magistrature ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Procureurs de la Couronne ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « Avocats de la défense ».

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada : Rapport sommaire du sondage, répondants « Police »

L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada: Rapport sommaire du sondage, répondants « l'agent de probation », « la Commission des libérations conditionnelles », et « le Service correctionnel ».

Centre de la politique concernant
les victimes
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Division de la recherche et
de la statistique
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : (613) 941-1845